



LIVRET FISCAL
2018

Repères Afrique Francophone

Index des principales abréviations

DA	Dinar Algerien
TAP	Taxe sur l'Activité Professionnelle
RNI	Régime Normal d'Imposition
RSI	Régime réel Simplifié d'Imposition
CGI	Code Général des Impots
NIF	Numéro d'Identification Fiscale

LIVRET FISCAL 2018

Madame, Monsieur,

Les Cabinets Exco Afrique et leurs 500 collaborateurs ont le plaisir de vous offrir ce livret sur les principales dispositions fiscales en vigueur en 2018.

S'agissant d'un simple aide-mémoire, il ne peut prétendre être exhaustif.

Coordonnées de votre interlocuteur du réseau Exco Afrique :

.....
.....
.....
.....
.....

Exco Afrique, membre d'Exco France et de Kreston International, est le premier réseau panafricain d'expertise comptable, d'audit et de conseil créé en 1990 à Lomé, présent dans 15 pays de l'Afrique Francophone et Couvrant un ensemble de 26 pays.

Exco est le 6^{ème} réseau français indépendant de cabinets d'audit, d'expertise comptable et de conseil reposant sur près de 2 400 collaborateurs à travers 140 sites en France, au Portugal et en Pologne.

Kreston International est le 12^{ème} réseau mondial de cabinets comptables, d'audit et de sociétés de conseils indépendantes. Fondé en 1971, Kreston couvre 113 pays avec 740 cabinets et plus de 23000 collaborateurs et associés.

BENIN

I. IMPOT SUR LES SOCIETES	1
1. Le champ d'application	1
2. Taux de l'impôt sur les sociétés	1
3. Détermination du résultat fiscal	1
II. IMPOTSURLEREVENUDESPERSONNESPHYSIQUES	1
1. Le champ d'application	1
2. Modalités de détermination de l'IRPP	1
3. Les différentes catégories de revenus et les taux d'imposition correspondant	2
III. LA TVA	2
1. Champ d'application	2
2. Le fait générateur	2
3. Taux unique.....	2
4. Principe général de déduction de la TVA.....	2
5. Les conditions de déductibilité de la TVA	2
6. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable	2
IV. TAXE PROFESSIONNELLE SYNTHETIQUE	3
V. DROIT D'ENREGISTREMENT	3
VI. AUTRES IMPOTS	4
VII. AVANTAGES FISCAUX	4

BURKINA FASO

I. IMPOT SUR LES SOCIETES	5
1. Champ d'application	5
2. Taux de l'IS	5
3. Base imposable	5
4. La détermination du résultat fiscal	6
II.IMPOTSURLESBENEFICESINDUSTRIELS,COMMERCIAUXETAGRIQUES	6
1. Champ d'application	6
2. Taux de l'IBICA	6
3. Modalités de détermination de l'IBICA.....	6
4. Autres revenus des personnes physiques et taux d'imposition	6
III. LA TVA	6
1. Champ d'application	6
2. Affaires imposables	7
3. Les assujettis	7
4. Taux unique	7
5. Principe de déduction	7
6. Délai de déclaration	7
IV. AUTRES IMPOTS (A TITRE INDICATIF)	7
V. AVANTAGES FISCAUX	7

CAMEROUN

I. IMPOT SUR LES SOCIETES	8
1. Champ d'application	8
2. Taux de l'IS	8
3. La détermination du résultat fiscal	8
II. IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX	8
1. Champ d'application.....	8
2. Tauxdel'impôtsurlesBIC.....	8
3. La détermination du résultat fiscal.....	8
III. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	9
1. Définition et différentes catégories.....	9
2. Taux et barème.....	9
3. Exigibilité.....	9
IV. LA TVA	9
1. Champ d'application	9
2. Le fait générateur et exigibilité.....	9
3. Taux normal.....	9
4. Principe général de déduction de TVA.....	9
5. Les conditions de déductibilité de TVA.....	10
6. La liquidation de La TVA et les obligations du contribuable.....	10
V. DROITS D'ENREGISTREMENT	10
VI. AUTRES IMPOTS (A TITRE INDICATIF)	10
VII. AVANTAGES FISCAUX	10

CONGO

I. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICIAIRES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX	11
1. Le champ d'application	11
2. Taux de l'impôt sur les BIC	11
3. La détermination du résultat fiscal	12
II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	12
1. Champ d'application	12
2. Calcul de l'impôt	12
III. LA TVA	12
1. Champ d'application	12
2. Le fait générateur	12
3. Taux	13
4. Principe général de déduction de la TVA	13
5. Les conditions de déductibilité de la TVA	13
6. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable	13
IV. DROIT D'ENREGISTREMENT	13
V. AVANTAGES FISCAUX	14
1. Le champ d'application	14
2. Les avantages fiscaux	14
3. Les régimes spécifiques	14

CÔTE D'IVOIRE

I. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICIAIRES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX	15
1. Champ d'application	15
2. Taux de l'impôt	15
3. Détermination du résultat fiscal	15
4. L'impôt minimum forfaitaire (IMF)	15
II. IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU (IGR)	16
1. Champ d'application	16
2. Détermination de l'IGR	16
3. Taux d'imposition	16
III. TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	17
1. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	17
IV. AUTRES IMPÔTS ET TAXES	18
1. Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	18
2. Impôt sur le revenu des créances	18
3. Contribution des patentes	19
V. DIVERS AVANTAGES FISCAUX	19

GABON

I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	20
1. Champ d'application	20
2. Taux de l'impôt sur les sociétés	20
3. La détermination du résultat fiscal	20
II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	20
1. Champ d'application	20
2. Modalités de détermination de l'IRPP	20
III. LA TVA	21
1. Champ d'application	21
2. Le fait générateur	21
3. Taux normal	21
4. Principe général de déduction de TVA	21
5. Les conditions de déductibilité de la TVA	21
6. Exigibilité de la TVA	21
7. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable	21
IV. DROITS D'ENREGISTREMENT	22
V. AUTRES IMPÔTS	22
VI. AVANTAGES FISCAUX	22
1. Champ d'application	22
2. Les avantages fiscaux	22
3. Les régimes spécifiques	22

MALI

I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	23
1. Le champ d'application	23
2. Taux de l'impôt sur les sociétés	23
3. La détermination du résultat fiscal	23
II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	23
1. Généralités	23
2. Les différentes catégories de revenus et les taux d'imposition correspondant	23
III. LA TVA	24
1. Champ d'application	24
2. Le fait générateur	24
3. Taux	24
4. Principe général de déduction de TVA	24
5. Les conditions de déductibilité de la TVA	24
6. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable	24
IV. DROITS D'ENREGISTREMENT	24
V. AUTRES IMPÔTS (A TITRE INDICATIF)	25
VI. PROCÉDURES FISCALES	25
1. Généralités	25
2. Procédures de vérifications fiscale	25
3. Les sanctions fiscales administratives	25
VII. AVANTAGES FISCAUX	26
1. Le champ d'application	26
2. Les avantages fiscaux	26
3. Régimes spécifiques	26

MAROC

I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	27
1. Champ d'application	27
2. Territorialité	27
3. Exonérations	27
4. Taux de l'IS	27
II. IMPÔT SUR LE REVENU	28
1. Champ d'application	28
2. Territorialité	28
3. Exonérations	28
4. Taux de l'IR	28
III. LA TVA	29
1. Champ d'application	29
2. Territorialité	29
3. Exonérations	29
4. Taux	29
5. Remboursement de la TVA	29
IV. FISCALITÉ LOCALE	29

MAURITANIE

I. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICIAIRES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX	30
1. Le champ d'application	30
2. Taux de l'impôt sur les BIC	30
3. La détermination du résultat fiscal	30
II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	30
1. Généralités	30
2. Impôts sur les différentes catégories de revenus et taux d'imposition	30
III. LA TVA	31
1. Champ d'application	31
2. Le fait générateur	31
3. Taux normal	31
4. Principe général de déduction de TVA	31
5. Les conditions de déductibilité de TVA	31
6. La liquidation de La TVA et les obligations du contribuable	31
IV. DROITS D'ENREGISTREMENT	31
V. AUTRES IMPÔTS (A TITRE INDICATIF)	32
VI. AVANTAGES FISCAUX	32
1. Champ d'application	32
2. Les avantages fiscaux	32
3. Les régimes spécifiques	32

NIGER

I. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICIAIRES	33
1. Champ d'application	33
2. Taux de l'impôt sur les bénéficiaires	33
3. Détermination du résultat fiscal	34
II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	34
III. LA TVA	34
1. Champ d'application	34
2. Le fait générateur	35
3. Taux	35
4. Principe général de déduction de la TVA	35
5. Les conditions de déductibilité de la TVA	35
6. La liquidation de La TVA et les obligations du contribuable	35
IV. DROITS D'ENREGISTREMENT	35
V. AUTRES IMPÔTS (À TITRE INDICATIF)	35
VI. AVANTAGES FISCAUX	36

SENEGAL

I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	37
1. Champ d'application	37
2. Taux	37
3. La détermination du résultat fiscal	37
II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	37
1. Champ d'application	37
2. Modalités de détermination de l'IRPP	37
3. Les différentes catégories de revenus et les taux d'imposition	38
III. LA TVA	38
1. Champ d'application	38
2. Fait générateur	38
3. Taux	39
4. Principe général de déduction de la TVA	39
5. Les conditions de déductibilité de la TVA	39
6. La liquidation de la TVA et les obligations du contractant	39
IV. DROITS D'ENREGISTREMENT	39
V. AUTRES IMPÔTS (À TITRE INDICATIF)	39
VI. PROCÉDURES FISCALES	40
1. Procédures de vérifications fiscales	40
2. Les sanctions fiscales administratives	41
VII. AVANTAGES FISCAUX	41
1. Champ d'application	41
2. Les avantages fiscaux	41
3. Les régimes spécifiques	41

TCHAD

I. IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS	42
1. Champ d'application	42
2. Taux	42
II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	42
1. Champ d'application	42
2. Différentes catégories de revenus et les régimes d'impositions	42
III. LA TVA	43
1. Champ d'application	43
2. Le fait générateur	43
3. Exigibilité	44
4. Taux	44
5. Principe général de déduction de la TVA	44
IV. DROITS D'ENREGISTREMENT	44
V. AUTRES IMPÔTS ET TAXES	44
VI. AVANTAGES FISCAUX	45

TOGO

I. IMPOT SUR LES SOCIETES	46
1. Champ d'application	46
2. Taux de l'IS	46
II. IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	46
1. Champ d'application	46
2. Modalités de détermination de l'IRPP	46
3. Différentes catégories de revenus et les régimes d'impositions	47
III. LA TVA	47
1. Champ d'application	47
2. Le fait générateur	47
3. Taux	47
4. Principe général de déduction de la TVA	48
5. Les conditions de déductibilité de la TVA	48
6. Liquidation de la TVA et les obligations du contribuable	48
IV. DROITS D'ENREGISTREMENT.....	48
1. Droits fixes et proportionnels.....	48
V. PROCEDURES FISCALES.....	49
1. Procédures de vérifications fiscales.....	49
2. Sanctions fiscales.....	49
VI. AVANTAGES FISCAUX	49

TUNISIE

I. IMPÔT SUR LES SOCIETES	50
1. Champ d'application	50
2. Taux	50
3. Base d'imposition	51
II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	52
1. Champ d'application	52
2. Modalité de détermination de l'IRPP	52
3. Taux et barème de l'impôt	52
III. LA TVA	53
1. Le fait générateur	53
2. Taux	53
3. Principe général de déduction de la TVA	53
4. Le régime suspensif.....	54
IV- CODE DE L'INVESTISSEMENT	54

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet
Exco FIDAF
Société d'expertise comptable, d'audit
et de commissariat aux comptes.
Rue Lagunaire n° 840 Cotonou (République du Bénin)

I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1. Le champ d'application

Les sociétés commerciales (SA, SAS, SARL, SNC, SC), les sociétés coopératives, les sociétés civiles professionnelles et assimilées sont passibles de l'impôt sur les sociétés établi sur l'ensemble de leur bénéfice réalisé au cours d'une année.

2. Taux de l'impôt sur les sociétés

Le taux de l'impôt est fixé à 25% du bénéfice imposable pour les personnes morales ayant une activité industrielle et les entreprises exploitant un gisement minéral. Ce taux est de 30% du bénéfice imposable pour les personnes morales autres que les industries. Le taux de l'impôt minimum est de 0,75% des produits encaissables. Dans tous les cas l'impôt ne peut être inférieur à 200.000 F CFA.

3. La détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal ou bénéfice imposable est le bénéfice déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les contribuables, y compris notamment les cessions d'éléments quelconque de l'actif, soit en cours ou en fin d'exploitation.

II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1. Champ d'application

L'IRPP frappe le revenu net (commercial ou non commercial) global de toute personne physique et assimilée dont le domicile fiscal est situé au Bénin.

2. Modalités de détermination de l'IRPP

L'impôt sur le revenu est établi suivant un barème à taux progressif sur l'ensemble des ressources personnelles du contribuable et de celles de ses enfants mineurs vivant sous son toit considérés comme étant à sa charge exclusive.

3. Les différentes catégories de revenus et les taux d'imposition correspondant

- Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) :
 - 10% pour les dividendes des sociétés non cotées
 - 7% pour les dividendes des sociétés cotées à la BRVM
 - 15% pour les indemnités de fonctions et autres revenus
- Impôt sur le Revenu des Créances (IRC) : 15%
- Impôt sur salaires :
 - Part salariale (IRPP) : 10% à 30%
 - Part patronale (VPS) : 4%
- Taxe Foncière : 6%

III. LA TVA

1. Champ d'application

Les activités réalisées au Bénin par des personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

2. Le fait générateur

- Pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme.
- Pour les ventes, par la livraison des marchandises.
- Pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux.
- Pour les prestations de services, par l'accomplissement des services.
- Pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien ou service.

La constatation du fait générateur ne peut en aucun cas être postérieure à l'établissement d'une facture totale ou partielle.

3. Taux unique

Le taux unique de la TVA est fixé à 18%

4. Principe général de déduction de la TVA

Les assujettis à la TVA sont autorisés à déduire du montant de la TVA exigible sur leurs opérations la TVA facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opération taxable.

5. Les conditions de déductibilité de la TVA

La déduction de la TVA supportée lors des achats de biens et services est soumise au respect des conditions de forme et de fond.

6. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable

Les opérations soumises à la TVA font l'objet d'une déclaration mensuelle souscrite au plus tard le 10 du mois suivant.

IV. TAXE PROFESSIONNELLE SYNTHÉTIQUE

La Taxe Professionnelle Synthétique (TPS) est une taxe unique libératoire des impôts sur le revenu, de la contribution des patentes, de la contribution des licences et du versement patronal sur les salaires pour les micros et petites entreprises.

Elle varie entre 10.000 F CFA et 350.000 F CFA, en fonction du chiffre d'affaires prévisionnel ou réalisé par les micros entreprises, quelle que soit la nature de leurs activités.

La TPS est déterminée par application au montant du chiffre d'affaire de l'année précédente réalisé par les petites entreprises, d'un taux de 2%, quel que soit la nature de leurs activités. Dans tous les cas, le montant de la TPS des petites entreprises ne peut être inférieur à 400.000 F CFA.

Au sens du Code Général des Impôts, les micros entreprises s'entendent des personnes physiques commerçantes qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 20 000 000 F CFA. Tandis que les petites entreprises sont toutes personnes physiques ou morales commerçantes qui réalisent, par exercice comptable, un chiffre d'affaires supérieur à 20 000 000 F CFA et inférieur à 50 000 000 F CFA.

V. DROITS D'ENREGISTREMENT

1. Droits fixes et proportionnels

■ Droit fixe applicable aux actes et opérations relatifs aux sociétés:

Formation et prorogation de société	Gratis
Fusion (quels que soient la nature des apports et le mode de fusion)	6 000 F CFA
Augmentation de capital	6 000 F CFA
Cession d'obligations	6 000 F CFA
Cession d'actions, parts sociales, obligations ou créances négociables	6 000 F CFA
Engagements directs tels que découverts accordés aux commerçants et facilités de caisse	Gratis
Créances négociables sur le marché monétaire de l'UEMOA	6 000 F CFA

■ Droits proportionnels applicables aux actes et opérations relatifs aux immeubles:

Nature	Taux
Ventes	Gratis
Baux de durée limitée	1 %
Baux de durée illimitée et baux à vie	8 %
Cession de droit au bail	Gratis
Contrats de crédit bail immobilier	1 %
Echange d'immeubles	Gratis

- Droits proportionnels applicables aux actes et opérations relatifs aux biens meubles :

Nature	Taux
Ventes	Gratis
Baux de durée limitée	1 %
Baux de durée illimitée	5 %
Contrats de crédit bail portant sur le fonds de commerce	Gratis

- Droits proportionnels applicables a divers actes et opérations :

Nature	Taux
Cession de fonds de commerce	Gratis
Marchandises neuves garnissant le fonds	Gratis
Transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de Créances	Gratis
Marchés (construction, réparation, entretien et autres prestations de services)	Gratis
Abandonnement pour faits d'assurance ou grosse aventure	3 %
Acte constitutif de l'emphytéose	1 %
Jugements, arrêts et sentences arbitrales	5 %
Engagements directs: les découverts consolidés, les crédits à terme, les engagements par signature, etc.	Gratis
Contrats de prestations de services	Gratis

VI. AUTRES IMPOTS

- **Patente ordinaire:** 17% à 25% de la valeur locative
- **Patente spéciale** (applicable aux marchés publics): 0,25% du montant du marché
- **Taxe sur les Véhicules à moteur (TVM):** 20 000 ou 200 000 F CFA /an
- **Taxe sur les Activités Financières (TAF):** 10%
- **Retenue à la source prestataires étrangers:** 12%
- **Retenue à la source prestataires locaux:** 1% pour ceux ayant l'IFU et 5% sans IUF.
- **Retenue à la source prestataires de l'Etat, de ses organismes et entreprises:** 10% pour les personnes non connues au fichier de Direction Générale des Impôts
- **Prélèvement sur les importations et les ventes réalisées par les personnes non connues au fichier des contribuables de la Direction Générale des Impôts :** 10% pour les importations et 20% pour les ventes sous douanes.

VII. AVANTAGES FISCAUX

Les principales exonérations concernent les droits de douane, la TVA ainsi que l'impôt sur les sociétés.

Les différents régimes d'incitations à l'investissement sont les suivants :

- Le Code des Investissements
- La Zone Franche Industrielle
- Les marchés publics à financement extérieur.
- Le partenariat public privé.

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet

Exco CIECAM

Cabinet d'expertise comptable

34, Rue 3.49 cité Sitarail, 04 BP 8163

Ouagadougou-Burkina Faso

I. IMPOT SUR LES SOCIETES

1. Champ d'application

Les contribuables imposables en raison de leur forme :

- Les sociétés de capitaux (SA, SARL, SAS, etc.).
- Les sociétés de personnes (SNC, les SCS, etc.).
- Les Groupements d'Intérêt Economique.
- Les sociétés coopératives et leur unions, les associations et les organismes légalement constitués.
- Les succursales des sociétés étrangères.

Les contribuables imposables en raison de leurs activités :

- Les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des collectivités territoriales, qui jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité à caractère industriel ou commercial ou à des opérations à caractère lucratif ;
- Les fonds créés par voie législative ou réglementaire ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé, lorsque ces fonds ne sont pas expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif ;
- Les sociétés civiles qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, qui comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux, ou qui ont opté pour l'IS.
- Les sociétés de fait
- Toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, ou qui ne seraient pas assujetties à un autre impôt sur les revenus.
- Sont imposables sur option : les syndicats financiers et les sociétés civiles professionnelles.

2. Taux de l'IS

Le taux de l'IS est fixé à 27,5%.

3. Base imposable

La base de l'impôt est le résultat fiscal obtenu après retraitement du résultat comptable en application des dispositions fiscales. Le montant de l'impôt ne doit pas être inférieur au minimum forfaitaire de perception qui correspond à 0,5% du chiffre d'affaire hors taxe. Dans tous les cas, ce montant ne peut être inférieur à 1 million de francs CFA pour les contribuables relevant du Réel Normal d'Imposition (RNI : Chiffre d'affaires supérieur à 50 millions) et 300 000 francs CFA pour les contribuables relevant du Réel Simplifié d'Imposition (RSI : Chiffre d'affaires supérieur ou égal à 15 millions et inférieur ou égal à 50 millions).

4. La détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal est le bénéfice net imposable, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par les personnes morales, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

II. IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET AGRICOLES

1. Champ d'application

L'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles (IBICA) est dû à raison des bénéfices réalisés par des personnes physiques (ou des entreprises individuelles) au Burkina Faso.

2. Taux de l'IBICA

Tranches de revenus (F.CFA)	Taux
0 à 500.000	10%
500.001 à 1.000.000	20%
Plus de 1.000.001	27.5%

3. Modalités de détermination de l'IBICA

Les bénéfices passibles de l'IBICA sont déterminés en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées au Burkina Faso telles que définies à l'article 46 (déduction faite des charges remplissant les conditions de déductibilité), ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée au Burkina Faso par une convention internationale relative aux doubles impositions.

4. Autres revenus des personnes physiques et taux d'imposition

- L'impôt sur les bénéfices non commerciaux (IBNC) : même barème que l'IBICA.
- L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) : 6% pour les intérêts, arrrages et autres produits des obligations émises au Burkina Faso; 12,5% pour tous autres produits.
- L'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnement (IRC) : fixé à 25%. Il est réduit de moitié pour les intérêts, arrrages et tous autres produits des comptes de dépôt et des comptes courants, ouverts dans les écritures d'une banque, établissement financier, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières, du Trésor public et des caisses de crédit agricole.
- L'impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS) : de 0% à 25%.
- L'impôt sur les revenus fonciers (IRF) : par tranches de revenus de 18% à 25%.

III. LA TVA

1. Champ d'application

Les affaires faites au Burkina Faso par des personnes physiques et morales, qui, accomplissent des actes relevant d'une activité autre que salariée.

2. Affaires imposables

Les importations, les ventes, les travaux immobiliers et les prestations de services. Sont exonérés de la TVA: les exportations directes de biens, les réexportations en suite de régime douanier suspensif et les services assimilés à des exportations, les transports aériens internationaux et les déménagements internationaux par voie aérienne, l'avitaillement des aéronefs, les ventes d'emballages par les fabricants pour le conditionnement des fruits et légumes destinés à l'exportation par les professionnels, etc.

3. Les assujettis

Les personnes physiques et morales relevant du régime du Réel Normal d'Imposition (RNI). Sauf cas d'option, ceux du Réel Simplifié d'Imposition (RSI) ne sont plus assujettis depuis le 01 janvier 2015.

4. Taux unique

Le taux unique de la TVA est fixé à 18%.

5. Principe de déduction

Le droit de déduction est accordé seulement aux assujettis suivant certaines conditions telles que la présentation de la facture donnant droit à déduction, le N° IFU, la prise en compte du pourcentage de déduction, le paiement par chèque à partir d'un montant TTC de 100 milles F CFA.

6. Délai de déclaration

Au plus tard le 20 du mois suivant.

IV. AUTRES IMPOTS (A TITRE INDICATIF)

- Patente ordinaire : droit fixe (tableau prédéfini en fonction de l'activité et du chiffre d'affaire) + droit proportionnel (8% de la valeur locative).
- Patente sur marché public : 2% du montant du marché.
- Taxe foncière des sociétés (ancienne Taxe des Biens de Mainmorte):10% de la valeur locative après abattement pour les bâtiments en durs,
- Retenue à la source pour les prestataires n'ayant pas une installation professionnelle au Burkina Faso : 20% du montant TTC de la prestation, sous réserve des dispositions des conventions fiscales dûment ratifiées
- Retenue à la source sur les prestataires locaux : 1% pour les travaux immobiliers et travaux publics ; 5% pour les prestataires ayant un Identifiant Financier Unique (IFU) ; 10% pour les salariés exerçant à titre accessoire une activité non commerciale et 25% pour les prestataires n'ayant pas un N°IFU.
- Taxe sur les boissons : boissons alcoolisées autres que la bière 35% ; bière 30% ; boissons non alcoolisée à l'exclusion de l'eau 10%.

V. AVANTAGES FISCAUX

- Fondement juridique : code des investissements, code minier et la loi SCADD.
- Avantages fiscaux : exonération du droit de douane, de la TVA, de l'IS et de la TPA entre autres.

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet
Exco FIDACO
Cabinet d'audit, de conseil et d'expertise comptable
Carrefour Avenue Germaine (Essos)
2ème étage Immeuble du Crédit du Sahel
B.P. 4971 Yaoundé - Cameroun

I. IMPOT SUR LES SOCIETES

1. Champ d'application

Sont soumis à l'IS, les bénéfices ou revenus réalisés au Cameroun, par les sociétés et autres personnes morales. Il s'agit de : SA, SARL, sociétés civiles, sociétés de personnes ayant opté pour l'IS, EMF.

2. Taux de l'IS

Le taux de l'impôt est fixé à 33% du bénéfice imposable. L'impôt minimum forfaitaire (IMF) est fixé entre 2.2% (régime réel) et 5.5% (régime simplifié) du chiffre d'affaires annuel.

3. La détermination du résultat fiscal

Le bénéfice imposable est établi sous déductions :

- De toutes les charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable;
- Des déficits subis pendant les exercices antérieurs dans la limite de quatre ans.

II. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (BIC)

1. Champ d'application

Sont considérés comme BIC, les bénéfices réalisés par des personnes physiques dans des entreprises exploitées au Cameroun et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale ou d'une exploitation minière ou forestière. Les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants, sont soumis aux bénéfices non commerciaux (BNC).

2. Taux de l'impôt sur les BIC

Le taux de l'impôt est fixé à 33% du bénéfice imposable. L'impôt minimum forfaitaire (IMF) est fixé entre 2.2% (régime réel) et 5.5% (régime simplifié) du chiffre d'affaires annuel.

3. La détermination du résultat fiscal

Le bénéfice imposable est calculé en fonction du régime d'imposition :

- Régime réel : idem que l'IS ;
- Système Minimal de Trésorerie (SMT) : excédent brut des recettes sur les dépenses nécessaires à l'exploitation.

III. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1. Définition et différentes catégories

C'est un impôt assis sur le revenu global net réalisé, au cours d'une année, par des personnes physiques ayant leur domicile fiscal au Cameroun.

Il comprend : traitements, salaires, pensions et rentes viagères, revenus des capitaux mobiliers, revenus fonciers, Bénéfices Artisanaux, industriels et commerciaux (BAIC), bénéfices agricoles (BA) et bénéfices non commerciaux (BNC).

2. Taux et barème :

L'IRPP est calculé suivant les taux applicables à chaque type de revenus :

Traitements, salaires, pensions, rentes viagères (barème progressif de 10% à 35%) ; BAIC, BNC, BA, revenus fonciers : minimum 2% ou 5% du chiffre d'affaires (en fonction du régime d'imposition) et maximum 33% du bénéfice net.

Revenus des capitaux mobiliers : 15% (prélèvement libératoire).

3. Exigibilité

Il doit être payé au plus tard le 15 mars de l'exercice suivant.

IV. LA TVA

1. Champ d'application

Sont soumises à la TVA, les opérations accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux. Il s'agit de toutes les activités de production, d'importation, de prestation de services et de distribution, y compris les activités extractives, agricoles, agro-industrielles, forestières, artisanales, et celles des professions libérales ou assimilées.

2. Le fait générateur et exigibilité

	Fait générateur	Exigibilité
Biens	Livraison	Livraison
Prestations de service	Exécution	Encaissement

3. Taux normal

Taux général : 19.25% sur les opérations taxables

Taux spécifique : 0% sur les exportations des produits taxables.

Exonérations : biens de première nécessité suivant annexe I article 128 du CGI.

4. Principe général de déduction de TVA

Seuls, les assujettis au régime réel et dont les opérations en aval sont taxées au taux général et/ou au taux de 0% bénéficient de la déduction de la TVA en amont.

5. Les conditions de déductibilité de TVA

La déduction de la TVA d'amont est soumise au respect des conditions de fond et de forme.

6. La liquidation de La TVA et les obligations du contribuable

Les redevables soumis au régime réel sont tenus de souscrire leur déclaration dans les 15 jours de chaque mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été réalisées.

V. DROITS D'ENREGISTREMENT

Ils sont fixes ou proportionnels, progressifs ou dégressifs selon la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

- Création et prorogation de sociétés et actes portant augmentation du capital : gratis
- Cession de fonds de commerce : 15%
- Baux : 10%
- Apport, cession d'actions, fusion : droit fixe

VI. AUTRES IMPOTS (A TITRE INDICATIF)

1. Taxe spéciale sur le revenu (TSR)

C'est une taxe imposée sur les revenus servis aux personnes physiques ou morales domiciliées hors du Cameroun par des contribuables camerounais.

- Taux général : 15%
- Taux spécifique : 7.5% pour les personnes domiciliées en France.

2. Taxe de séjour

C'est une taxe assise sur les nuitées passées dans les établissements d'hébergement classés ou non.

Tarif : varie de 500 FCFA à 5 000 FCFA en fonction du classement de l'établissement d'hébergement.

VII. AVANTAGES FISCAUX

1. Champ d'application

L'Etat camerounais a mis en place par le biais du code des investissements plusieurs mesures incitatives relatives à l'investissement privé notamment dans les secteurs régis par des textes particuliers suivants : secteur pétrolier amont, secteur minier et le secteur gazier ainsi qu'au régime général des contrats de partenariat.

2. Les avantages fiscaux

Exonération des impôts et taxes suivants : droits d'enregistrement et TVA (pendant la phase d'installation n'excédant pas 5 ans) ; exemptions ou réductions au paiement des taxes, impôts, droits et autres charges suivantes : IS, TSR, droits de douane (pendant la phase d'exploitation n'excédant pas 10 ans) ; report des déficits jusqu'au 5ème exercice suivant celui de leur survenance.

3. Les régimes spécifiques

Code des investissements, code minier.

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet
Exco CACOGES
Cabinet d'Audit et Conseil en Gestion
Eucalyptus 7 – 2e étage, coté A
Résidence, les Flamboyants Brazzaville - Congo

I. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICIAIRES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

1. Champ d'application

Conformément aux dispositions de l'article 107 du Code Général des Impôts (CGI), sont imposables à l'impôt sur les sociétés :

- **En raison de leur forme :**
 - les sociétés de capitaux ou assimilées quel que soit leur objet: les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée;
 - les sociétés coopératives et leurs unions;
 - les sociétés unipersonnelles.
- **En raison de leur activité :**
 - les établissements publics, les organismes d'Etat jouissant de l'autonomie financière, et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif;
 - Les sociétés civiles qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole; qui comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ou qui ont opté pour ce régime d'impositio ; les sociétés de fait et les établissements publics, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités sans but lucratif non soumises à l'impôt sur les sociétés, à raison de la location ou de l'occupation de leurs immeubles ainsi que des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent.
- **Sur option :**
 - les sociétés de personnes : sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple;
 - les sociétés en participation, les sociétés de copropriétaires de navires ou d'immeubles bâtis et non bâtis, pour la part des associés indéfiniment responsables et dont l'identité est connue de l'administration;
 - les syndicats financiers;
 - Les sociétés civiles de personnes.

2. Taux de l'impôt sur les BIC

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 30 %.
Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 FCFA est négligée. Par dérogation aux dispositions de l'article 122 du Code Général des Impôts (CGI), le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à :

- 25% pour les sociétés se livrant à :
 - Une activité agricole ou agropastorale ;
 - Une activité de micro finance ;
 - Une activité d'enseignement privé organisée en société.
- 30% pour les sociétés se livrant à :
 - Une activité d'exploitation des mines et des carrières ;
 - Une activité d'exploitation immobilière.
- Loi de finances N°36-2011 du 29 décembre 2011
- 35% pour les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants.

3. La détermination du résultat fiscal

Suivant les dispositions de l'article 108 du Code Général des Impôts (CGI), le résultat fiscal est le bénéfice déterminé à partir du résultat comptable auquel on réintègre les charges qui ne sont pas admises par le fisc, tout en ajoutant les produits qu'il admet : les amortissements excédentaires, pratiqués à des taux supérieurs à ceux admis par l'administration, les amortissements réputés différés, provisions non déductibles notamment les congés payés, rémunération de l'exploitant individuel et des associés de personne.

II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1. Champ d'application

En référence aux dispositions de l'article 1 du Code Général des Impôts (CGI), l'IRPP est un impôt annuel qui frappe sur le revenu net global du contribuable, dont le domicile fiscal est situé au Congo.

Ce revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- Revenus fonciers ;
- Bénéfices des activités industrielles, commerciales et artisanales ;
- Traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;
- Bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;
- Revenus des capitaux mobiliers ;
- Plus-values réalisées par les personnes physiques et assimilées ;
- Bénéfices de l'exploitation agricole.

2. Calcul de l'impôt

Conformément aux dispositions de l'article 89 du Code Général des Impôts (CGI), pour le calcul de l'IRPP, le revenu net imposable, arrondi au millier de franc inférieur, est divisé en un certain nombre de parts fixées conformément aux dispositions de l'article 91 dudit code, d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

Le taux est progressif allant de 1 à 40%.

III. LA TVA

1. Champ d'application

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 12/97 du 12 mai 1997 portant Taxe sur la Valeur Ajoutée, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les opérations réalisées à titre onéreux par des personnes physiques ou morales relevant d'une activité économique. Sont réputées activités économiques, les activités industrielles, commerciales, agricoles, extractives, artisanales ou non commerciales.

2. Le fait générateur

- Les importations ;
- Les livraisons de biens faites à des tiers ou les livraisons à soi-même ;
- Les prestations de services à des tiers et à soi-même ;
- Les ventes d'articles d'occasion faites par les professionnels ;
- Les cessions d'éléments d'actifs non compris dans la liste des biens exonérés, les locations de terrains non aménagés et de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier ;
- Les subventions à caractère commercial quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable ;

- Les remises de prêts et les abandons de créances ;
- Le raffinage, la distribution et la mise à la consommation des produits pétroliers
- Les remboursements de frais engagés pour le compte d'autrui autres que ceux refacturés au franc le franc ;
- D'une manière générale, toutes les opérations qui ne sont pas expressément exclues du champ d'application par la loi présente.

3. Taux

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi sur la TVA, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- 18 % applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion de celles visées ci-dessous ;
- Taux réduit : 5% applicable sur certains biens de consommation courante ci-après cités en annexe V, ainsi que le gas-oil et les lubrifiants importés du Cameroun par les sociétés forestières installées au Congo ;
- Taux zéro : applicable aux exportations, aux transports internationaux, et à leurs accessoires. S'agissant des exportations le taux zéro s'applique uniquement à celles ayant fait l'objet de déclaration visée par les services des douanes
- A la vente locale du bois débit ;
- Les taux de TVA sont applicables aussi bien aux marchandises et services produits localement qu'aux biens importés.

4. Principe général de déduction de TVA

La TVA ayant frappé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel. Les biens et services pour lesquels la TVA est admise en déduction doivent être nécessaires et affectés à l'exploitation.

5. Les conditions de déductibilité de TVA

La TVA dont les entreprises peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur :

- Les factures délivrées par les fournisseurs légalement autorisés à la mentionner
- Les documents d'importation ;
- Les déclarations souscrites par le redevable en cas de livraison à soi-même
- Les factures d'achat de matériels donnés en location-bail par les sociétés de crédit-bail régulièrement agréées, même si ce matériel se trouve légalement exclu du droit à déduction.

6. La liquidation de La TVA et les obligations du contribuable

Les opérations soumises à la TVA font l'objet d'une déclaration mensuelle souscrite au plus tard le 20 du mois suivant.

IV. DROITS D'ENREGISTREMENT

L'article 2 tome 2 du CGI les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

- **La taxe d'occupation des locaux (TOL):**
 - Pour les locaux à usage d'habitation : Centre-ville : 60 000 F CFA ; Périphérie: 12 000 F CFA.
 - Pour les locaux à usage professionnel : 60 000 francs CFA pour les très petites entreprises et petites entreprises, les associations, les autres professions et organisations non commerçantes et les agences ou autres entités des moyennes entreprises ; 120 000 francs CFA pour l'entité principale des moyennes entreprises et les agences ou autres entités des grandes entreprises ; 500 000 francs CFA pour l'entité principale des grandes entreprises.
 - Pour la taxe d'occupation des locaux retenue sur les salaires : 1 000/ salariés.

- Retenue à la source prestataires locaux (article 183 du CGI) : 5%
- Retenue à la source prestataires étrangers : 20% ; 5,75% pour les personnes physiques ou morales de la nationalité congolaise ou étrangère ayant des revenus provenant des contrats liés à la zone d'unitization.
- Retenue à la source pour les entrepreneurs:
 - 3%, pour les entrepreneurs sous-traitants et autres relevant du régime réel ;
 - 10%, pour les entrepreneurs sous-traitants et autres relevant du régime du forfait
- Taxe sur les transferts de fonds : 1% du montant brut des transferts
- Taxe spéciale sur les sociétés : 1% avec un minimum de 1 million ou de 500.000 pour les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 millions de francs. Pour les contribuables dont le résultat est resté déficitaire durant deux exercices consécutifs, le taux de la taxe est porté à 2%.

V. AVANTAGES FISCAUX

1. Champ d'application

L'article 1 du CGI texte relatifs aux investissements dispose que « Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité, est libre d'entreprendre, sur le territoire de la République du Congo, une activité agricole, minière, industrielle, forestière, artisanale, commerciale ou de service dans le respect des lois et règlements de la République ».

2. Les avantages fiscaux

- L'article 23 de la charte des investissements dispose que : « l'application généralisée de la TVA, assurant ainsi une fiscalité indirecte simplifiée et neutre pour l'entreprise ;
 - l'application du taux de la TVA égal à zéro sur les productions exportées permettant le remboursement de la TVA acquittée sur les investissements et les dépenses d'exploitation des entreprises exportatrices ;
 - l'exemption de l'impôt sur les sociétés au profit des entreprises naissantes au cours des trois premiers exercices d'exploitation ;
 - la réduction de cinquante pour cent de l'impôt sur les sociétés au profit des entreprises existantes au cours des trois premiers exercices qui suivent la réalisation des investissements.
- Ces investissements nouveaux doivent être égaux au moins au tiers des investissements productifs déjà réalisés ;
 - la possibilité de procéder à des amortissements dégressifs et accélérés, et l'autorisation du report des résultats négatifs sur les exercices ultérieurs pour améliorer le cash-flow des entreprises dans leur phase de montée en régime ;
 - l'application des dispositifs de réduction d'impôts visant à favoriser la protection de l'environnement suivant les codes spécifiques, la recherche technologique, la formation professionnelle et le recrutement, par les PMEPMI des jeunes diplômés ;
 - la garantie de la stabilité, de la fiscalité locale et d'Etat pendant toute la durée des investissements réalisés dans le cadre de la présente Charte ;
 - l'allègement de la fiscalité en faveur des entreprises qui réalisent des investissements à caractère social.
 - la modération des droits d'enregistrement pour la création d'entreprises, les augmentations de capital, les fusions de sociétés, les mutations des actions et des parts sociales. »

3. Les régimes spécifiques

- Régime S : régime de soutien aux grandes entreprises qui réalisent un investissement supérieur ou égal à 100 000 000 FCFA.
- Régime G : régime de promotion pour les petites et moyennes entreprises qui réalisent un investissement au moins égal à 30 000 000 FCFA et inférieur à 100 000 000 FCFA.

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet

Exco ECA

11 Plateaux, Rueb K22 (Rue Polyclinique des 2 plateaux)

06 BP 2708 Abidjan, Côte d'Ivoire

I. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

1. Champ d'application

Sont soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), notamment :

- Les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée quel que soit leur objet et à raison de l'ensemble des bénéfices qu'elles réalisent
- Les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises, les unions de coopératives d'artisans et les sociétés coopératives ouvrières de production
- Les sociétés civiles quel que soit leur forme lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations présentant un caractère industriel ou commercial
- Les personnes et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part de bénéfice et au nom de la société pour le surplus.

2. Taux de l'impôt

Le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est fixé à :

- 25% pour les personnes morales;
- Ce taux est porté à 30% pour les entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication.
- 20% pour les personnes physiques.

3. Détermination du résultat fiscal

- Le bénéfice net est établi d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours soit en fin d'exploitation.
- Il est également précisé que le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés.
- L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

4. L'impôt minimum forfaitaire (IMF)

Il est exigible au titre d'un exercice, lorsque le montant de l'impôt sur les bénéfices du dit exercice lui est inférieur.

II. IMPÔT GENERAL SUR LE REVENU (IGR)

1. Champ d'application

Il est établi un impôt général sur le revenu qui frappe le revenu net global annuel des personnes physiques imposables ayant une résidence habituelle en Côte d'Ivoire.

Sont considérés comme ayant une résidence habituelle en Côte d'Ivoire:

- les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, usufruitier ou locataire lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année;
- les personnes qui ont en Côte d'Ivoire, le lieu de leur séjour principal;
- les salariés qui, pendant leur congé hors de Côte d'Ivoire, continuent à être rétribués par l'employeur pour lequel ils travaillaient en Côte d'Ivoire.

Sont également passibles de l'impôt sur le revenu en l'absence de résidence en Côte d'Ivoire: les personnes physiques ivoirines ou étrangères, mais seulement à raison des bénéfices réalisés ou perçus en Côte d'Ivoire.

2. Détermination de l'IGR

L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net dont dispose chaque contribuable par application d'un barème à taux progressif.

Le revenu net est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des produits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

3. Taux d'imposition

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu autre que les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les taux applicables sont fixés comme suit:

Revenu net compris entre	Taux
1 000 et 2 200 000	2%
2 200 201 et 3 600 000	10%
3 600 001 et 5 200 000	15%
5 200 001 et 7 200 000	20%
7 200 001 et 9 600 000	24%
9 600 001 et 12 600 000	26%
12 600 001 et 20 000 000	29%
20 000 001 et 30 000 000	32%
30 000 001 et 40 000 000	34%
40 000 001 et 50 000 000	35%
Au-delà de 50 000 000	36%

En ce qui concerne le calcul de l'impôt à la charge du salarié, le revenu imposable est divisé par le nombre de parts fixé d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application d'un tarif progressif. L'impôt dû par le contribuable est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts et proportionnellement au temps passé en Côte d'Ivoire.

Pour le calcul de l'IGR sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères, un barème administratif est prévu.

Les impôts cédulaires préalablement acquittés par le contribuable (IRC, IRVM, BIC, etc.) constituent des acomptes à faire valoir sur la cotisation d'IGR.

III. TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

1. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

1.1. Champ d'application

Aux termes des dispositions de l'article 339 du Code général des Impôts, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, à l'exclusion des activités salariées et agricoles, sont également comprises dans le champ d'application de la TVA, les opérations de transfert d'argent même lorsqu'elles sont réalisées par des établissements bancaires.

1.2. Fait générateur et exigibilité

Le fait générateur de la taxe se produit :

- pour les ventes de biens meubles corporels, lors de la livraison des biens;
- pour les prestations de services, les travaux immobiliers et les ventes à consommer sur place, lors de l'exécution des services et des travaux;
- pour les prestations de services qui donnent lieu à établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent.

La taxe est exigible:

- pour les ventes de biens meubles corporels, lors de la livraison des biens;
- pour les prestations de services, les travaux immobiliers et les ventes à consommer sur place, les ventes de fournitures d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication lors de l'encaissement ou de l'inscription en compte courant, des avances, des acomptes, du prix ou de la rémunération.

1.3. Taux applicables

Pour la détermination de la TVA, il est fait application du taux de 18% sur une base hors taxes. Ce taux est réduit à 9% pour:

- le lait;
- les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100%;
- les matériels de production de l'énergie solaire;
- les produits pétroliers.

IV. AUTRES IMPÔTS ET TAXES

1. Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique:

- A tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital;
- Aux intérêts et arrérages et tous autres produits des obligations émises par les établissements publics et par les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social en Côte d'Ivoire;
- Au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise à disposition.

L'IRVM est fixé à:

- 10% pour les dividendes régulièrement mis en paiement par les sociétés cotées à la bourse régionale des valeurs mobilières (BRVM);
- 2% pour tous les produits, lots et primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations émises en Côte d'Ivoire et remboursées en cinq ans au moins;
- 15% pour les lots d'obligations ainsi que tous les autres revenus des valeurs mobilières.

2. Impôt sur le revenu des créances

L'impôt sur le revenu des créances s'applique aux intérêts et arrérages et tous autres produits:

- des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toutes opérations de crédit commercial ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt;
- des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt;
- des cautionnements en numéraire;
- des comptes courants;
- des emprunts non obligatoires.

Le taux de l'impôt est fixé à 18%.

En ce qui concerne les intérêts, arrérages et autres produits de dépôts et des comptes courants ouverts dans les écritures d'un banquier ou d'une maison de banque, le taux est fixé comme suit:

■ Comptes de dépôts

- 16,5% pour les comptes de dépôts à échéance inférieure ou égale à 1 an;
- 10% pour les comptes de dépôts à échéance supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans;
- 5% pour les comptes de dépôts à échéance supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans;
- 1% pour les comptes de dépôts à échéances supérieure à 5 ans.

■ Comptes courants

- Particuliers: 13,5%
- Entreprises: 16,5%

■ Bons et obligations trésor

- 10% pour les bons et obligations à 3 mois, 6 mois ou 12 mois d'échéance;
- 5% pour les bons et obligations de 3 à 5 ans d'échéance supérieure à 3 ans et inférieure à 5 ans.

3. Contribution des patentes

Toute personne physique ou morale, ivoirienne ou étrangère, qui exerce en Côte d'Ivoire un commerce, une industrie, est assujettie à la contribution des patentes. La contribution des patentes se décompose en un droit sur le chiffre d'affaires et un droit sur la valeur locative.

■ Droit sur le chiffre d'affaires

Le droit sur le chiffre d'affaires est de égal à 0,5% du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes de l'année précédente sans être inférieur à 300 000 F CFA qui constitue un minimum de perception.

Le maximum de perception au titre du droit sur le chiffre d'affaires va de 350 000 FCFA à 3 000 000 FCFA en fonction des tranches de chiffre d'affaires réalisé par établissement.

Sans préjudice du minimum de perception, le droit sur le chiffre d'affaires est porté à 0,7% pour certains contribuables notamment les entrepreneurs de télégraphie et téléphonie par câbles ou sans fils.

■ Droit sur la valeur locative

Le droit sur la valeur locative est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, garages, terrains de dépôt et autres locaux et emplacements servant à l'exercice de la profession, les installations de toute nature passibles de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier, à l'exclusion des matériels et outillages, des mobiliers, des agencements et installations.

Il est dû alors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit. Le taux du droit sur la valeur locative est de 18,5% de la valeur locative des locaux professionnels. Ce taux est ramené à 16% pour les établissements ne relevant pas du périmètre communal.

V. DIVERS AVANTAGES FISCAUX

Les principales exonérations et réductions concernent:

- le bénéfice industriel et commercial ou de l'impôt sur le bénéfice non commercial ou de l'impôt sur le bénéfice agricole ;
- la contribution des patentes et licences ;

Les exonérations sont réduites à 50%, puis à 25% des montants normalement dus, respectivement l'avant dernière et la dernière année de bénéfice des avantages.

- Réduction de 80% du montant de la contribution à la charge des employeurs, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue ;
- Réduction de 90% du montant de la contribution à la charge des employeurs à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue ;
- Exonération d'impôt sur le patrimoine foncier ;
- Exonération de droits d'enregistrement en cas d'augmentation de capital.

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet

Exco FEAG

Cabinet de Conseil juridique et fiscal

Immeuble Les Frangipaniers, Boulevard de l'Indépendance,
B.P. 3977 Libreville / B.P. 2145 Port-Gentil

I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1. Champ d'application

Sont soumises à l'Impôt sur les Sociétés, les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives, les établissements ou organismes publics et les sociétés civiles immobilières ayant au moins un associé personne morale.

Peuvent opter pour l'assujettissement à l'IS, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation, les syndicats financiers et les sociétés civiles immobilières ne remplissant pas les conditions d'office (Art.5 du CGI).

2. Taux de l'impôt sur les sociétés

Le taux de l'impôt est fixé à 30 %, sauf pour les sociétés du secteur pétrolier et minier qui sont imposées au taux de 35%. (Art. 16 du CGI).

Le montant minimum d'impôt dû équivaut à 1% du chiffre d'affaires global, tel que défini à l'Article 25 du CGI, ou à la somme de 1 000 000 de F CFA correspondant au minimum de perception. (Art. 24 du CGI).

3. La détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal (bénéfice imposable) est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises au cours de la période servant de base à l'impôt, y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif en cours ou en fin d'exploitation (Art. 8 du CGI).

II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

1. Champ d'application

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, l'impôt sur le revenu est dû par toute personne ayant une résidence habituelle au Gabon ou y ayant résidé six (6) mois au moins dans l'année (Art.74 du CGI).

2. Modalités de détermination de l'IRPP

L'impôt sur le revenu est déterminé sur la base d'un barème à taux progressif allant de 0 à 35%, appliqué sur l'ensemble des ressources personnelles du contribuable (Art.174 du CGI).

III. LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

1. Champ d'application

Sont soumises à la TVA, les livraisons de biens et les livraisons à soi-même, les prestations de services et les prestations à soi-même, les importations de marchandises, etc., réalisées au Gabon (Art.209 du CGI).

2. Le fait générateur

Le fait générateur intervient à :

- la livraison pour les ventes ;
- la première mise à consommation pour les importations ;
- la livraison des biens et marchandises en ce qui concerne les échanges de biens et les travaux à façon ;
- l'exécution des services et travaux en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;
- l'encaissement du prix en ce qui concerne les autres opérations.

3. Taux normal

Le taux normal est de 18%, à l'exclusion des opérations soumises aux taux réduits de 10%, 5% ou au taux zéro (Art.221 du CGI).

4. Principe général de déduction de TVA

La TVA déductible est celle ayant grevé en amont les éléments du prix d'une opération imposable ouvrant droit à déduction (Art.222 du CGI).

5. Les conditions de déductibilité de TVA

La TVA est déductible pour les assujettis qui tiennent une comptabilité régulière et qui remplissent leurs obligations dans le respect des conditions de forme, de délais et de fond requises (Arts.233 et 237 du CGI).

6. Exigibilité de la TVA

La Tva est exigible pour :

- les importations, lors de la mise à la consommation ;
- les ventes, les livraisons, y compris les livraisons à soi-même, lors de la réalisation du fait générateur ;
- les prestations de services et les opérations réalisées avec l'Etat ou les collectivités locales, au moment de l'encaissement du prix ou des acomptes.

7. La liquidation de La TVA et les obligations du contribuable

La TVA exigible est reversée spontanément au plus tard le 20 du mois suivant celui de la réalisation des opérations sur la base d'une déclaration mensuelle faite sur un imprimé fourni par l'Administration (Art. 237 du CGI).

IV. DROITS D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement sont de trois sortes :

- Fixes : 20 000 F CFA, 30 000 F CFA et 50 000 F CFA en fonction des actes (Art. 420 du CGI) ;
- Proportionnels : varient entre 1% (actes de sociétés) et 6% (baux) (Art.421 du CGI) ;
- Progressifs : actes de mutations à titre gratuit et mutations par décès (Art.605 et s. du CGI).

V. AUTRES IMPOTS (A TITRE INDICATIF)

- La Contribution Spéciale de Solidarité (CSS) : 1% de la base imposable déterminée comme en matière de TVA, à l'exclusion toutefois des services directement liés aux activités minières et pétrolières dont la liste est établie par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines, des Finances et du Pétrole (Art.24 et 25 Loi de finances 2017) ;
- La Contribution à la Formation Professionnelle (CFP) : 0.5% de la masse salariale annuelle constituée par l'ensemble de la rémunération brute mensuelle perçue par chaque salarié, y compris les indemnités et autres (Art.9 Loi de Finances 2017) ;
- La Taxe sur les transferts de fonds : le taux est fixé à 1.5 % pour les transferts effectués au Gabon à destination de l'étranger. (Art.14 Loi de Finances Rectificative 2008) ;
- La Contribution à l'Union Africaine (CAF) : 0.2% sur la valeur en douane des produits originaires des pays non membres de l'Union (Art.21 Loi de Finances 2018).

VI. AVANTAGES FISCAUX

1. Champ d'application

Infrastructures, ressources naturelles, agriculture, filière bois, télécommunications et nouvelles technologies de l'information et de la communication, tourisme et écotourisme.

2. Les avantages fiscaux

Les avantages fiscaux concernent l'exonération d'Impôt sur les Sociétés, de Taxe sur la Valeur Ajoutée et de Retenue A la Source qui peut être accordée aux entreprises en phase d'investissement ou de construction pour une durée maximale de 5 ans, sous certaines conditions (Art.3 bis nouveau du CGI).

3. Les régimes spécifiques

- Conventions fiscales : CEMAC, OCAM, France, Belgique et Canada ;
- La Charte des investissements ;
- Les mesures incitatives en faveur des l'industrie du bois, l'industrie du pétrole et les entreprises touristiques ;
- Les mesures favorables à l'investissement : entreprises nouvelles, entreprises de promotion immobilière, entreprises hôtelières de tourisme, zones franches.

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet

Exco-EGCC International

Société d'expertise comptable, de commissariat aux comptes
& de conseil juridique, fiscal et social

Badalabougou - Est, rue 25, porte 271 - Bamako - Mali

I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1. Champ d'application

Les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite par actions, ainsi que les sociétés en commandite simple lorsque celles-ci ont opté expressément pour ce régime, sont passibles de l'impôt sur les sociétés établie sur l'ensemble de leur bénéfice réalisé au cours d'une année.

2. Taux de l'impôt sur les sociétés

Le taux de l'impôt est fixé à 30% du bénéfice imposable. Le taux de l'impôt minimum est de 1% du chiffre d'affaires hors taxes (Art. 85 et 86 du CGI).

3. La détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal (bénéfice imposable) est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par les entreprises, y compris les cessions d'éléments de l'actif, soit en fin, soit en cours d'exploitation. Les principales charges non déductibles sont les amendes fiscales ou pénales ainsi que les transferts indirects de bénéfices à l'étranger entre entreprises dépendantes.

II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1. Généralités

Il n'existe pas d'impôt global sur le revenu des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé au Mali. Les dites personnes sont assujetties aux impôts cédulaires en fonction de leurs catégories de revenus.

2. Les différentes catégories de revenus et les taux d'imposition correspondant

- Impôt sur les traitements et salaires : barème progressif de 0% à 37%
- Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) : de 0% à 18%
- Impôt sur le revenu foncier: 12%
- Taxe foncière : 3%
- Plus-values de cessions : de 5% à 30%
- Bénéfices agricoles : impôt forfaitaire déterminé par l'administration ou impôt proportionnel de 10% lorsque le contribuable relève du réel.
- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux : 3% du chiffre d'affaires pour les contribuables relevant du régime synthétique et 30% du résultat fiscal ou 1% du chiffre d'affaires pour les contribuables relevant du régime réel d'imposition.

III. LA TVA

1. Champ d'application

Les opérations relevant d'une activité économique que constituent les livraisons de biens et les prestations de services effectuées au Mali, à titre onéreux, par un assujetti ainsi que les livraisons à soi-même et les importations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). (Art. 187 et 189 du CGI).

2. Le fait générateur

Les importations, les ventes, les travaux immobiliers, les prestations de services.

3. Taux

Le taux de droit commun est de 18%. Un taux réduit de 5% est applicable à certains produits (machines de traitement de l'information, équipements alimentés par les énergies renouvelables).

4. Principe général de déduction de TVA

Les assujettis à la TVA sont autorisés à déduire du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations la TVA facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opérations taxables.

5. Les conditions de déductibilité de la TVA

La déduction de la TVA supportée lors des achats de biens et services est soumise au respect des conditions de formes et de fonds.

6. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable

Les opérations soumises à la TVA font l'objet d'une déclaration mensuelle souscrite au plus tard le 15 du mois suivant.

IV. DROITS D'ENREGISTREMENT

Formation et prorogation de société	6.000 F CFA
Apport, cession d'actions, fusion	6.000 F CFA
Cession de fonds de commerce	20%
Cession de droit au bail d'un immeuble	20%
Vente d'immeuble	15% / 7% lorsque l'acquisition est faite par une entreprise dans le cadre d'un contrat de crédit-bail et aux fins d'exploitation
Baux de durée limitée	3% du loyer annuel/ à renouveler chaque année
Baux d'immeubles de durée illimitée et baux à vie	20%
Contrat de crédit-bail	6.000 F CFA
Echange d'immeubles	8%

V. AUTRES IMPOTS (A TITRE INDICATIF)

- Patente Professionnelle : Droit fixe déterminé suivant un barème (a) ; Droit proportionnel égal à 10% de la valeur locative avec un minimum égal au quart du droit fixe (b) ; Cotisation chambre de commerce : $10\% \times (a+b)$ et Taxe Voirie : $5\% \times (a+b)$
- Patente sur marché (applicable aux marchés publics) : 2,5 F CFA par fraction de 100 F CFA du montant du marché
- Taxe sur les Activités Financières (TAF) : 17%
- Taxe sur les Contrats d'Assurance : 4% à 20%.
- Retenue à la source prestataires étrangers : 15%
- Retenue à la source prestataires locaux ne disposant pas de numéro fiscal: 15%
- Précompte (prélèvement sur le montant HT des achats de biens sur le marché intérieur par des personnes n'ayant pas de NIF ou de NINA): 5%
- Impôt Spécial sur Certains Produits:
 - Noix de cola 20%
 - Tabacs et cigarettes 15 % à 25 %
 - Boissons non alcoolisées 10%
 - Boissons alcoolisées 40%
 - Or 5%
- Taxe intérieure sur les produits pétroliers : les taux sont fixés mensuellement pour chaque axe d'importation.
- Taxe sur l'accès au réseau de télécommunication à laquelle sont assujettis les titulaires de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunication ouvert au public: 2%
- Taxe due par les exportateurs d'or et d'autres produits miniers non régis par le code minier 2% de la valeur du produit à l'exportation
- Taxe sur les plus-values de cessions d'actions réalisées par les non-résidents: 15%. Ce taux est porté à 30% si le cédant est résident d'un pays non coopératif ou à fiscalité privilégiée

VI. PROCEDURES FISCALES

1. Généralités

Le système fiscal malien est déclaratif.

Le contribuable déclare librement ses impôts et l'administration fiscale se réserve le droit de procéder au contrôle de cette déclaration.

Deux situations peuvent donc se présenter:

- Le contribuable conteste le bien-fondé des sommes réclamées par l'administration: il s'agit d'une procédure contentieuse au sens strict.
- Le contribuable ne conteste pas les sommes réclamées mais éprouve une gêne financière pour s'acquitter de ses obligations fiscales. Il s'agit d'une procédure de remise gracieuse.

2. Procédures de vérifications fiscales

La Direction Générale des Impôts exerce son droit de visite, d'investigation et de contrôle des contribuables à travers plusieurs types de contrôles. Le délai de prescription de droit commun est de trois ans. Il est porté à cinq ans en cas de fraude.

3. Les sanctions fiscales administratives

Les contrôles peuvent déboucher sur des rappels d'impôts ainsi que des intérêts de retard de 2% par mois de retard et des pénalités dont le taux varie entre 10% et 200%.

VII. AVANTAGES FISCAUX

1. Champ d'application

Les gouvernements successifs ont accordé des régimes dérogatoires du Code Général des Impôts afin d'encourager l'activité économique dans certains secteurs particuliers ou pour favoriser l'établissement.

2. Les avantages fiscaux

Les principales exonérations concernent les droits de douane, la TVA ainsi que l'impôt sur les sociétés.

3. Les régimes spécifiques

Les différents régimes d'incitations à l'investissement sont les suivants:

- Le Code des Investissements : il prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés ou le bénéfice d'un taux d'impôt sur les sociétés réduit à 25% pour une période de 7 à 15 ans, une exonération de droits de douane et de la TVA facturée par les fournisseurs et prestataires locaux pour une période de 3 ans à 30 ans.
- Le Code minier : Les entreprises minières agréées disposent d'une exonération de l'impôt sur les revenus fonciers, de l'impôt sur les sociétés, de la patente et des droits de douane pendant les phases de recherche et de prospection de la mine. Cette exonération s'étend également à la TVA jusqu'à la troisième année de production. Elles sont également exonérées de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (sauf sur les dividendes versés à l'Etat), de la taxe sur les activités financières, de la taxe sur les produits pétroliers pendant la phase d'exploitation.
- La loi sur la promotion immobilière: les critères d'admissibilité au régime de faveur de cette loi sont relatifs au nombre de logements ou par celles à caractère social. Les avantages fiscaux sont la réduction de 50% de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'exonération de patente pendant 5 ans, l'exonération de la TVA sur les matériels et équipements nécessaires aux constructions, l'exonération de la taxe sur les activités financières relatives aux emprunts contractés pour la réalisation du projet, etc.
- La loi sur la microfinance : elle accorde un statut particulier aux opérations de collecte de l'épargne et de distribution de crédit effectuées par des organismes de microfinance agréés. Ceux-ci sont exonérés de la quasi-totalité des impôts et taxes contenus dans le Code Général des Impôts.
- Les marchés publics à financement mixte : il s'agit des marchés pour lesquels une partie du financement est supportée par l'Etat et l'autre partie par un partenaire au développement. Le régime fiscal qui leur est appliqué est généralement déterminé par arrêté du Ministre des finances. Ils sont généralement exonérés de TVA, de taxe sur les contrats d'assurance, de droits d'enregistrement et de timbres ainsi que de droits de patente sur marchés.

Cette présentation a été rédigée par les Cabinets

Exco-ACDEN

Société d'expertise comptable, d'audit, de commissariat aux comptes et de conseil

93, Bd Al Massira Al Khadra, 3ème étage, Casablanca, Maroc

&

Exco-AB PARTNERS

Société d'expertise comptable, d'audit, de commissariat aux comptes et de conseil

27 Lotissement Kadiria 1er étage n°5 Lissasfa, Casablanca, Maroc

I. IMPOT SUR LES SOCIETES

1. Champ d'application

Sont soumis à l'IS, toutes les sociétés, les établissements publics et autres personnes morales à but lucratif. Sont exclus de l'IS, les sociétés en nom collectif, les sociétés de fait, les sociétés en commandite simple ne comprenant que des personnes physiques, les sociétés en participations, les sociétés immobilières à parts sociales ou actions nominatives et les Groupements d'intérêt économique.

2. Territorialité

Les sociétés, qu'elles aient ou non un siège au Maroc, sont imposables à raison de l'ensemble des produits, bénéfiques et revenus issus du Maroc sous réserve de l'application des dispositions des conventions fiscales signées par le Maroc.

3. Exonérations

Plusieurs types d'exonérations sont prévus, soit au regard du type des entités, soit en faveur de certains secteurs à encourager (entreprises artisanales, industrielles, de formation, minières, hôtelières, exportatrices), soit en raison de l'emplacement dans certaines zones favorisées (zones franches, Casa Finance City, etc.).

4. Taux de l'IS :

- Taux normaux de l'IS : il s'agit d'un barème progressif :

Montant du bénéfice net en DH	Taux
De 0 à 300.000	10%
De 300.001 à 1.000.000	20%
Au-delà de 1.000.001	31%

- 37 % pour le secteur financier.
- Taux spécifiques :
 - 8,75% pour les sociétés implantées dans les zones franches d'exportation et les sociétés ayant le statut de «Casablanca Finance City ».
 - 10% pour les banques offshores et les sièges régionaux ou internationaux ayant le statut «Casablanca Finance City».
 - 17,5% pour les entreprises exportatrices, minières, hôtelières, artisanales, industrielles, agricoles, etc. À titre permanent ou temporaire.

Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à une cotisation minimale de 0,5% des produits réalisés ou 0,25% pour les activités de distribution.
Le déficit est reportable sur une période de 4 ans.

II. IMPOT SUR LE REVENU

1. Champ d'application

Sont soumis à l'impôt sur le revenu: Les revenus professionnels, revenus agricoles réalisés par les personnes physiques ou sociétés de personnes ne comprenant que des personnes physiques, les revenus salariaux, les revenus et profits fonciers et les revenus et profits de capitaux mobiliers.

2. Territorialité

L'impôt sur le revenu est assis sur les revenus de source marocaine ou sur les revenus des personnes résidant au Maroc.

3. Exonérations

Elles bénéficient aux ambassadeurs et agents diplomatiques de nationalité étrangère, pour leurs revenus de source étrangère, Les personnes résidentes pour les produits qui leur sont versés en contrepartie de l'usage ou du droit à usage de droits d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques et les entreprises de promotion immobilière pour la construction de logements sociaux.

4. Taux de l'IR

Le revenu global imposable est constitué par le ou les revenus nets d'une ou plusieurs des catégories ci-dessus, à l'exclusion des revenus et profits soumis à l'impôt selon un taux libératoire. Le revenu net de chacune des catégories précitées est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles.

Revenu annuel en DH	Taux	Somme à déduire
0 – 30.000	0%	0
30.001 – 50.000	10%	3.000
50.001 – 60.000	20%	8.000
60.001 – 80.000	30%	14.000
80.001 - 180.000	34%	17.200
Au delà de 180.000	38%	24.400

En plus du barème ci dessus, il y a des taux particuliers qui s'appliquent pour certaines catégories de revenus : enseignants, salaires des sociétés ayant statut CFC, rémunérations occasionnelles, profits fonciers, revenus mobiliers, artistes, etc, libératoires ou non selon les cas.

III. LA TVA

1. Champ d'application

La TVA s'applique aux activités industrielles, artisanales, commerciales, aux travaux immobiliers et opérations immobilières, aux professions libérales, ainsi qu'aux opérations d'importation.

2. Territorialité

La TVA s'applique à toute opération effectuée au Maroc, produits livrés au Maroc et services utilisés ou exploités au Maroc.

3. Exonérations

Plusieurs types d'exonérations sont prévus, soit au regard du type des entités, soit en raison de l'emplacement dans certaines zones favorisées (zones franches, Casa Finance City, etc.), soit en raison de la nature des biens achetés.

4. Taux de la TVA :

- 7% pour l'Eau, produits pharmaceutiques, fournitures scolaires, etc.
- 10% pour les ventes à consommer sur place, location d'immeubles à usage touristique, Gaz, professions d'avocats et de notaires, vétérinaires, opérations de banque et commissions de change, etc.
- 14% pour les Opérations de transport, énergie électrique, commissions des opérations de courtage dans le domaine des assurances.
- 20% pour le reste.

5. Remboursement de la TVA

Le remboursement de la TVA est prévu limitativement lors de la réalisation d'opérations exonérées avec droit à déduction notamment l'export, cessation d'activité, biens d'investissement acquis par les assujettis à la TVA.

IV. FISCALITE LOCALE

Ce volet de la fiscalité marocaine couvre plusieurs taxes et impôts locaux, à savoir la Taxe professionnelle, la Taxe d'habitation, la Taxe des services communaux, la Taxe sur les terrains urbains non bâtis, la Taxe sur les opérations de construction, la Taxe sur les opérations de lotissement, la Taxe sur les débits de boissons, la Taxe de séjour, la Taxe sur les eaux minérales et de table, la Taxe sur les transports publics de voyageurs, la Taxe d'extraction des produits de carrières, la Taxe sur les permis de conduire, la Taxe sur les véhicules automobiles soumis à la visite technique, la Taxe sur la vente des produits forestiers, la Taxe sur les permis de chasse, la Taxe sur les exploitations minières, la Taxe sur les services portuaires

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet

Exco GHA Mauritanie

80 Ilot C, Rue 26014 KSAR-Ouest

BP.4897 Nouakchott-Mauritanie

I. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

1. Le champ d'application

Sont soumis à l'impôt sur les BIC, les bénéfices réalisés par les personnes physiques ou morales qui accomplissent habituellement ou occasionnellement, pour leur propre compte et dans un but lucratif, des opérations à caractère industriel ou commercial. (Art. 1 à 3 du CGI)

2. Taux de l'impôt sur les BIC

Le taux de l'impôt est fixé à 25% du bénéfice imposable. Le taux de l'impôt minimum est de 2,5% du chiffre d'affaires du dernier exercice clos avec un minimum de perception de MRU 75 000 (Art. 23 et 24 du CGI).

3. La détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal ou bénéfice imposable est le bénéfice déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par les contribuables, y compris notamment les cessions d'éléments quelconque de l'actif, soit en cours ou en fin d'exploitation. (Art 10 du CGI).

II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1. Généralités

Il n'existe plus d'Impôt Général sur le Revenu (IGR) des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé en Mauritanie. Cet impôt a été abrogé par la loi de finances 2013.

Les personnes physiques sont assujetties aux impôts cédulaires en fonction de leurs catégories de revenus.

2. Impôts sur les différentes catégories de revenus et taux d'imposition correspondant

- Impôt sur les traitements et salaires : barème progressif de 0% à 40%.
- Les revenus des capitaux immobiliers (IRCM) : 10%.
- Impôt sur le revenu foncier: 10%.
- Contribution foncière sur propriétés bâties: 8%.
- Impôt sur les bénéfices non commerciaux : 30%.

III. LA TVA

1. Champ d'application

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens ou une prestation de services, effectuées sur le territoire mauritanien à titre onéreux par toute personne physique ou morale relevant du régime d'imposition sur BIC ou BNC.

2. Le fait générateur

- Les importations
- Les ventes
- Les travaux immobiliers
- Les prestations de services.

3. Taux normal

16% portée à 20% pour les produits pétroliers, à 18% pour la téléphonie mobile et à 0% pour les exportations.

4. Principe général de déduction de TVA

Les assujettis à la TVA sont autorisés à déduire du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations la TVA facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation des biens ou services qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opérations taxables.

5. Les conditions de déductibilité de TVA

La déduction de la TVA supportée lors des achats de biens et services est soumise au respect des conditions de forme et de fond.

6. La liquidation de La TVA et les obligations du contribuable

Les opérations soumises à la TVA font l'objet d'une déclaration mensuelle souscrite au plus tard le 15 du mois suivant.

IV. DROITS D'ENREGISTREMENT

Formation et prorogation de société	0.25% à 2.25%
Apport, cession d'actions, fusion	2.5%
Vente d'immeuble	2%
Baux	2% à la charge du bailleur et 1% à la charge du locataire
Cession de droit au bail	15%
Cession de fonds de commerce	8%
Echange d'immeubles	2.5%

V. AUTRES IMPOTS (A TITRE INDICATIF)

- Taxe d'apprentissage : 0.60% sur la totalité des rémunérations versées aux salariés dans l'année.
- Patente: barème variant entre MRU 30 000 à MRU 500 000.
- Taxe sur les Véhicules à moteur : Barème de MRU 1 620 à MRU 3 600 selon l'usage du véhicule et la puissance fiscale par an.
- Redevance et droits domaniaux : fixé par le conseil municipal chaque année dans la limite maximale de MRU 150 000
- Taxe sur les opérations Financières (TOF) :14%.
- Retenue à la source prestataires étrangers : 15%.
- Retenue à la source prestataires locaux : 3% pour contribuables soumis au BNC.
- Taxes de consommation:
 - Taxe sur produits pétroliers: MRU 0.086 à MRU 2.5 par litre
 - Taxe de marge brute des sociétés de commercialisation des produits pétroliers : MRU 12 à MRU 30 par hl
 - Boissons alcoolisées: 195% à 294%
 - Taxe sur les tabacs: 60%

VI. AVANTAGES FISCAUX

1. Champ d'application

Des régimes dérogatoires au Code Général des Impôts ont été mis en place afin d'encourager l'activité économique dans certains secteurs particuliers ou pour favoriser l'établissement dans certaines régions du pays.

2. Les avantages fiscaux

Les principales exonérations concernent les droits de douane, la TVA ainsi que l'impôt sur les BIC.

3. Les régimes spécifiques

Les différents régimes d'incitations à l'investissement sont les suivants :

- Le Code des Investissements : la Zone Franche d'Exportation, les zones de développement hors de Nouakchott, la Convention d'Etablissement et le Régime des PME.
- Le Code Minier : les sociétés minières agréées bénéficient d'une exonération de l'impôt sur les BIC pour une période de 36 mois et un taux d'IMF réduit de moitié (1.75%) après la période d'exonération de l'impôt sur les BIC. Aussi, les sous-traitants des sociétés bénéficiant d'une convention avec l'Etat peuvent bénéficier de l'exonération de la TVA, patente, impôts communaux...
- Le code des Hydrocarbures Bruts : les sociétés pétrolières sont exonérées de l'IMF, IRCM, taxe d'apprentissage, patente. Les sous traitants des sociétés pétrolières ne sont assujettis qu'à l'impôt sur les BIC et l'ITS aux taux de 4% chacun.
- Les marchés publics à financement extérieur : ce sont les marchés financés par des bailleurs de fonds. Dans ce cas, un mécanisme de crédit de droits et taxes a été mis en place pour la TVA et pour les droits et taxes à l'importation.

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet

Exco FCA (FIDUCIAIRE CONSEIL ET AUDIT)

Société d'Audit, d'Expertise comptable et de Conseil Juridique et Fiscal

61, Rue des Sorkhos BP 07 Niamey (République du Niger)

I. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

1. Champ d'application

Les personnes physiques et morales qui exercent une profession commerciale, non commerciale et autres activités lucratives, sont soumises à l'impôt sur les bénéfices établi sur le bénéfice fiscal réalisé au cours d'une année. (Art. 1 du CGI). Sont également passibles dudit impôt : (Art. 5 du CGI).

- Les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente et la livraison de denrées, produits ou marchandises ;
- Les sociétés coopératives et unions de coopératives d'artisans ;
- Les sociétés coopératives ouvrières de production ;
- Les personnes physiques ou morales se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens, en vue de les revendre, et les sociétés de crédit foncier ;
- Les personnes physiques ou morales qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant ;
- Les personnes physiques ou morales qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
- Les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;
- Les établissements publics, les organismes de l'Etat et des collectivités territoriales, à condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité de caractère industriel ou commercial et à des opérations de caractère lucratif ;
- Les sociétés immobilières quelle que soit leur forme ;
- Les groupements d'intérêt économique (GIE) formés dans les conditions prévues par le code de commerce ;
- Les sociétés civiles professionnelles (SCP) ;
- Les centres de gestion agréés, créés sous forme commerciale ;
- Les associations et les organisations non gouvernementales (ONG) exerçant une activité à but lucratif ;
- Les établissements privés d'enseignement général et/ou professionnel.

2. Taux de l'impôt sur les bénéfices

Le taux de l'impôt est fixé à 30% du bénéfice net imposable. (Art. 27 du CGI). Le taux de l'impôt minimum forfaitaire est de 1% pour les entreprises industrielles, 1,5% pour les autres activités et 3 à 8% de la marge brute pour les entreprises pour lesquelles l'impôt minimum forfaitaire est calculé sur la marge brute (Art. 27 et 37 du CGI).

3. Détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal ou bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation, les cessions de charges ou offices, toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et le revenu des immeubles inscrits à l'actif (Art 11 du CGI).

II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Il n'existe pas d'impôt global sur le revenu des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé au Niger. Les personnes physiques sont soumises à l'ISB au même titre que les personnes morales sur les bénéfices qu'elles réalisent. Les autres catégories d'impôts auxquelles sont soumises ces personnes sont indiquées au point 5 ci-dessous.

III. LA TVA

1. Champ d'application

Les affaires faites sur le territoire de la République du Niger par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement et d'une manière indépendante, accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou effectuent des prestations de services de toute nature et les importations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Sont également imposables à la TVA :

- Les importations
- Les ventes
- Les ventes, à l'intérieur, des biens d'occasion ;
- Les travaux immobiliers :
- Les prestations de services
- Les livraisons de biens ou de services qu'un assujetti se fait à lui-même pour ses besoins propres ou ceux de son exploitation ;
- Les ventes et reventes à l'intérieur de minerais d'uranium et substances connexes et dérivées ;
- Les lotissements de terrains en vue de la vente en l'état ou après aménagement, à l'exclusion de ceux destinés à la construction des logements sociaux. (Art. 215 à 217 du CGI).

2. Le fait générateur

- L'introduction pour la mise à la consommation, pour les importations.
- La livraison des marchandises ou des produits, pour les ventes.
- L'exécution des travaux, pour les travaux immobiliers.
- L'accomplissement des services, pour les prestations de services.
- La première utilisation de biens ou services, pour les livraisons à soi-même.
- La commercialisation des produits agricoles par les négociants en gros agissant à titre spéculatif après acquisition auprès de producteurs ruraux.

3. Taux

Le taux de droit commun est de 19%. Un taux réduit de 5% est applicable à l'importation et à la vente de sucre, d'huile alimentaire et d'aliments destinés aux animaux d'élevage, de lait manufacturé, de pâtes alimentaires, de la farine de maïs, de mil, de millet, de sorgho, de riz, de blé et de fonio, de matériel informatique destiné aux établissements d'enseignement technique et professionnel à l'exclusion des consommables.

4. Principe général de déduction de la TVA

Les assujettis à la TVA sont autorisés à déduire du montant de la TVA exigible sur leurs opérations, la TVA facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opérations taxables.

5. Les conditions de déductibilité de la TVA

La déduction de la TVA supportée lors des achats de biens et services est soumise au respect des conditions de forme et de fond.

6. La liquidation de La TVA et les obligations du contribuable

Les opérations soumises à la TVA font l'objet d'une déclaration mensuelle (pour les contribuables du régime réel normal) ou trimestrielle (pour les contribuables du régime réel simplifié), souscrite au plus tard le 15 du mois suivant ou le 15 du mois qui suit le trimestre écoulé.

IV. DROITS D'ENREGISTREMENT

Ils sont fixes, proportionnels ou progressifs suivants la nature des actes. Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni condamnation ou reconnaissance de sommes et valeurs, ni apport en mariage, ni partage de biens meubles ou immeubles, ni marché et, d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité. Le droit proportionnel ou progressif est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les condamnations ou reconnaissances de sommes et valeurs, ainsi que pour les partages de biens meubles ou immeubles et les marchés. Le minimum de perception en matière des droits d'enregistrement est de 6 000 francs CFA.

Exemples de taux des droits d'enregistrements : baux et locations (3%), cession de fonds de commerce (10%), incorporation de réserves au capital (8%), apports en numéraire ou en nature à des sociétés (6.000 F), contrats avec personnes de droit public (5%), contrats entre personnes de droit privé (2%), cession de parts sociales ou d'actions (6.000 F), transfert de propriété d'immeubles (3%).

V. AUTRES IMPOTS (A TITRE INDICATIF)

- Taxe Professionnelle: Droit fixe de 1/1000 du chiffre d'affaires (CA) avec des plafonds et droit proportionnel égal à 10% de la valeur locative avec un minimum égal au quart du droit fixe
- Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) :
 - 10% pour les dividendes des sociétés non cotées
 - 7% pour les dividendes des sociétés cotées à la BRVM
 - 15% pour les indemnités de fonctions et autres revenus

- Impôt sur le Revenu des Créances (IRC) : 20% ramené à 10% pour les intérêts et autres produits d'un compte ouvert dans une banque ou un établissement financier.
- Impôt sur les traitements et salaires: taux progressifs de 1% à 35% sur la base imposable, après des abattements.
- Taxe immobilière sur les personnes morales: 1% sur la valeur des immobilisations toutes taxes comprises avant amortissement, ou, à défaut, le prix de revient de l'immeuble appartenant aux personnes morales.
- Impôt sur les Revenus des Baux d'Habitation : 10% de la valeur locative annuelle.
- Retenue à la source sur les prestataires étrangers : 16%.
- Retenue à la source sur les prestataires et fournisseurs locaux : 2% sur le montant TTC pour ceux qui ont un NIF sans dispense de retenue, 5% sur le montant TTC pour ceux qui n'ont pas de NIF et 3% sur les opérations douanières (importations ou exportations) faites par des opérateurs économiques.
- Impôt sur les Revenus des Baux Professionnels : 12% de la valeur locative.
- Taxe d'apprentissage: 3% sur les salaires des nigériens et 5% sur les salaires des non nigériens.
- Taxe sur certains frais généraux: 28% sur les dons, frais de réception, biens et services mis à la disposition des salariés et coût du transport aérien pour les congés payés des expatriés.

VI. AVANTAGES FISCAUX

Les principales exonérations concernent les droits de douane, la TVA ainsi que l'impôt minimum forfaitaire.

Les différents régimes d'incitations à l'investissement sont les suivants :

- Le Code des investissements
- Le Code pétrolier
- Le Code minier
- La Loi sur les grands projets miniers
- Les marchés publics à financement extérieur
- La Loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.
- La loi sur les contrats de Partenariat Public-Privé.

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet
Exco SENEGAL
Audit Expertise Comptable et Conseil
Keur Gorgui Immeuble Hermès I, 2ème étage N°16

I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1. Champ d'application

Les sociétés commerciales (SA, SAS, SARL à l'exclusion des SURL où l'actionnaire unique est une personne physique), les sociétés coopératives, les sociétés civiles professionnelles et assimilées menant des activités commerciales ou industrielles, la part des commanditaires dans une société en commandite simple, la part des associés dont les noms ne sont pas révélés à l'Administration dans une société en participation, les personnes morales domiciliées à l'étranger lorsqu'elles sont bénéficiaires de revenus fonciers au Sénégal ou de plus-value provenant de la cession d'immeuble au Sénégal sont passibles de l'impôt sur les sociétés établie sur l'ensemble de leur bénéfice réalisé au cours d'une année.

Peuvent opter pour leur assujettissement à l'IS, les sociétés de fait, les groupements d'intérêt économique, les SNC, les sociétés en participation (la part des associés dont les noms sont révélés à l'Administration), les sociétés en commandite simple (la part des commandités), les SURL où l'associé unique est une personne physique, les sociétés civiles professionnelles et les sociétés civiles immobilières.

2. Taux

Le taux de l'impôt est fixé à 30% du bénéfice imposable.

L'impôt minimum forfaitaire est dû sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédant celle de l'imposition, à raison de 0,5 %. En aucun cas, le montant dû ne peut être ni inférieur à 500.000 francs ni supérieur à 5.000.000 francs.

3. La détermination du résultat fiscal

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les sociétés et personnes morales, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en fin d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 259 du CGI, soit en cours d'exploitation.

II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1. Champ d'application

Sous réserve des dispositions des conventions internationales relative aux doubles impositions, l'impôt sur le revenu est dû par toute personne physique domiciliée au Sénégal ou titulaire de revenus de source sénégalaise.

2. Modalités de détermination de l'IRPP

L'impôt sur le revenu est établi suivant un barème à taux progressif sur l'ensemble des ressources personnelles du contribuable.

Sur le montant de l'impôt liquidé conformément à l'article 173 du CGI, il est appliqué une réduction pour charges de famille, en fonction du nombre de parts dont dispose le contribuable. Toutefois, le montant de l'impôt ne peut excéder 40 % du revenu imposable.

3. Les différentes catégories de revenus et les taux d'imposition

■ **Les revenus fonciers:** le revenu foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut encaissé et le total des charges de la propriété acquittées au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

■ **Les revenus des capitaux mobiliers:** revenus de valeurs mobilières (IRVM) et revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants (IRC). Pour les revenus de valeurs mobilières, la retenue à la source est libératoire pour les personnes physiques et constitue dans certains cas un crédit d'impôt pour les personnes morales:

- 10% pour les produits des actions, parts sociales et parts d'intérêts des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés;
- 16% et 8% sur le revenu brut des intérêts et bons de caisse émis par les banques;
- 13% sur le revenu brut des obligations et 6% pour les revenus des obligations, à échéance d'au moins cinq ans émises au Sénégal.

■ **Les plus-values:** impôt libératoire au taux de 25%.

Pour les revenus des créances (IRC) le taux de la retenue est de 16% (art 173 du CGI). ce taux est réduit à 8% si la structure qui verse les intérêts est une banque ou un établissement financier.

■ **Les bénéfices professionnels:**

- Bénéfices des activités industrielles, commerciales et artisanales (BIC);
- Bénéfices des activités non-commerciales et des revenus assimilés (BNC);
- Bénéfices des professions agricoles (BA).

■ **Les traitements et salaires:** font l'objet d'une retenue à la source de la part de l'employeur.

III. LA TVA

1. Champ d'application

Sont soumises à la TVA, les livraisons de biens, les prestations de services, effectuées au Sénégal à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ainsi que les importations de biens, à l'exclusion des activités agricoles et des activités salariées au sens du Code du travail. (art 352 CGI).

2. Fait générateur

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par:

- La livraison du bien ou du travail pour les ventes, les travaux immobiliers et les travaux à façon;
- La première utilisation pour les livraisons à soi-même de biens ou de travaux immobiliers;
- L'accomplissement des services rendus pour les prestations de services;
- Le franchissement du cordon douanier en vue de la mise en consommation, c'est-à-dire le dédouanement des marchandises en matière d'importation;
- L'encaissement du prix ou du loyer pour:
 - les opérations de crédit-bail ou de finance islamique;
 - les opérations payées sur fonds de l'Etat, des collectivités locales ou soumises au régime du précompte;
 - les opérations réalisées par les membres des centres de gestion agréés soumis au régime du réel simplifié. Ils doivent procéder à la régularisation sur l'ensemble de leurs opérations taxables réalisées au cours de l'année au plus tard à la fin du troisième mois suivant la clôture de l'exercice.

De manière pratique, le fait générateur intervient à la réception de la facture.

3. Taux

Le taux de la TVA est fixé à 18%. Il est réduit à 10% pour les prestations fournies par les hébergements touristiques agréés.

4. Principe général de déduction de la TVA

L'assujéti a le droit de déduire du montant de la TVA dont il est redevable la TVA ou la taxe sur les activités financières (TAF) supportée sur les biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations ouvrant droit à déduction. (Art. 374 du CGI).

5. Les conditions de déductibilité de la TVA

La déduction de la TVA supportée lors des achats de biens et services est soumise au respect des conditions de délais, de formes et de fonds.

6. La liquidation de la TVA et les obligations du contractant

Pour les livraisons de biens et les prestations de services, la TVA est exigible le mois suivant celui du fait générateur, au plus tard le 15 de ce mois.

Pour les importations, la TVA est exigible au moment du fait générateur. (Article 363 du CGI).

IV. DROITS D'ENREGISTREMENT

- Formation et prorogation de société: 1% lorsque le capital est supérieur à 100 millions de FCFA. Si le capital est inférieur à ce montant, il est réclamé un droit fixe de 25 000 FCFA.
- Les actes de fusion, scission et apport partiel d'actif des sociétés: droit fixe de 50 000 FCFA sous réserve de certaines conditions.
Les actes de société, à l'exception des actes de fusion et assimilés, constatant un apport immobilier qui ne donne pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux: 2%
- Les actes de société, à l'exception des actes de fusion et assimilés, constatant un apport immobilier qui ne donne pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux et portant engagement de conserver le bien pendant 10 ans à l'actif du bilan: 1%
- Cession d'actions, d'obligations et de parts sociales des sociétés: 1%
- Cession de créances: 1%
- Vente d'immeuble: 5%
- Baux de durée limitée: 2%
- Baux de durée illimitée et baux à vie: 5% pour les biens immeubles et 3% pour les biens meubles.

V. AUTRES IMPOTS (À TITRE INDICATIF)

■ La Patente est déterminée :

- **TABLEAU A** : Pour les professions, activités, exploitations, entreprises : droits fixes entre 75 000 et 800 000 FCFA et proportionnel suivant le chiffre d'affaires 19%.
- **TABLEAU B** : Pour les brasseries, cimenteries, banques : droits fixe et proportionnel:
 - * Chiffre d'affaire ≤ 50 milliards -> Taux du droit proportionnel 23% ;
 - * Chiffre d'affaire > 50 milliards -> Taux du droit proportionnel 25 %.
- Deuxième partie du tableau cf. Annexe I CGI.

- La Contribution Foncière des Propriétés bâties (CFPB) : les taux de la contribution foncière des propriétés bâties sont fixés à 5 % pour les immeubles autres qu'usines, et à 7,5 % pour les usines et établissements industriels assimilés.
- La Contribution Forfaitaire à la Charge des Employeurs (CFCE) : 3% sur le montant total des salaires.
- La contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB): taux 5%

■ **Taxe sur les Véhicules de Sociétés (TVS) :**

- Véhicule d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV: 50.000 FCFA par an;
- Véhicule d'une puissance fiscale comprise entre 5 et 11 CV: 100.000 FCFA par an;
- Véhicule d'une puissance fiscale supérieure à 11 CV: 200.000 FCFA par an.

■ **Taxe sur les Activités Financières (TAF):**

Le taux de la taxe sur les activités financières est de 17%. Ce taux est réduit à 7% pour les intérêts, commissions et frais perçus à l'occasion de toutes les opérations finançant les ventes à l'exportation.

■ **Taxe sur les Conventions d'Assurance**

- 5% pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;
- 5 % pour les assurances multirisques habitation et les assurances incendies des bâtiments à usage d'habitation exclusif ;
- 3% pour les assurances de groupe, y compris les contrats de rente différée de moins de 3 ans sous réserve des exonérations prévues à l'article 540 ;
- 6% pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de 3 ans sous réserve des exonérations prévues à l'article 540 ;
- 0,25 % pour les assurances de crédits à l'exportation ;
- 10% pour toutes autres assurances.

■ **Retenue à la source prestataires locaux: 5%**

- Retenue à la source prestataires étrangers (BNC): le taux est 25% sur le montant des prestations après abattement de 20% sous réserve des conventions internationales signées par le Sénégal (exemple France, Canada :15%, Norvège : 16%, Maroc, Belgique, Italie, Espagne, UEMOA : 10%).
- Principaux droits d'accises
 - Tabacs et cigarettes: 45%
 - Autres boissons et liquides: 3%
 - Boissons alcoolisées: 40%
 - Taxe sur les corps gras:
 - * 12% pour les beurres, crèmes de lait et les succédanés ou mélanges contenant du beurre ou de la crème, quelles que soient les proportions du mélange;
 - * 5% pour les autres corps gras.
 - Taxe sur le café et le thé : 5%

VI. PROCEDURES FISCALES

1. Procédures de vérifications fiscales

La Direction Générale des Impôts exerce son droit de visite, d'investigation et de contrôle des contribuables à travers plusieurs types de contrôles. Le délai de prescription est de quatre ans.

2. Les sanctions fiscales administratives

Les contrôles peuvent déboucher sur des rappels d'impôts ainsi que des pénalités dont le taux varie entre 5% à 100%.

VII. AVANTAGES FISCAUX

1. Champ d'application

Les entreprises industrielles ainsi que celles de tous secteurs présentant un intérêt ou une importance particulière pour la réalisation des objectifs du Plan National de Développement Economique et Sociale.

2. Les avantages fiscaux

Les principales exonérations concernent les droits de douane, la TVA ainsi que l'impôt sur les sociétés.

3. Les régimes spécifiques

Au Sénégal, il est institué un droit commun incitatif au lieu et place des régimes fiscaux dérogatoires dont le dépérissement est programmé suivant un échéancier.

Ce droit commun s'articule autour de deux régimes : le crédit d'impôt pour investissement qui concerne les entreprises qui investissent au moins 100 millions de FCFA et le crédit d'impôt pour exportation réservé aux entreprises industrielles, agricoles et de télé services qui exportent au moins 80% de leur production.

Ces deux dispositifs donnent droit à un crédit d'impôt plafonné à 50% du bénéfice imposable. Le plafond est porté à 70% du bénéfice imposable pour l'entreprise bénéficiaire du crédit d'impôt pour investissement implantée dans une région autre que Dakar.

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet

Exco N Consulting

Avenue MOBUTU, Sabangali

Bp 291, N'Djaména - Tchad

I. IMPOTS SUR LES SOCIETES

1. Champ d'application

Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ainsi que les sociétés civiles immobilières quelle que soit leur forme.

2. Le taux

Le taux de l'impôt est fixé à 35 % (Article 143 CGI révisé 2016).

Par dérogation aux dispositions de l'article 143, le taux de l'impôt sur les sociétés est, en ce qui concerne les revenus visés par les établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif, ramené à 25 %.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux revenus de l'espèce qui se rattachent à une exploitation commerciale, industrielle ou non commerciale.

II. IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1. Champ d'application

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt désigné sous le nom d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en abrégé IRPP frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 1 à 128 du CGI.

L'assiette de l'IRPP est constituée de revenu net global imposable qui est composé de total des revenus nets des catégories citées ci dessous.

2. Différentes catégories de revenus et les régimes d'impositions correspondants

- **Revenus fonciers** : Il est assis sur le loyer brut perçu par les bailleurs. Le taux est de 15% et de 20% respectivement pour les nationaux et les étrangers.
- **Revenu des capitaux mobiliers** : Applicables aux dividendes et jetons de présence au taux de 20%

- **Bénéfices non commerciaux** : Ils comprennent les produits des droits d'auteur perçus par les artistes, les écrivains ou les compositeurs ou tout autre bénéficiaire et par leurs héritiers ou légataires, les revenus non salariaux des sportifs, les produits perçus par les organisateurs de spectacles et les émoluments perçus par les greffiers applicables au taux de 20%.
- **Bénéfices industriels et commerciaux** : Le revenu brut est constitué par les bénéfices nets reçus ou provenant des activités industrielles, Commerciales, artisanales et agricoles exercées par des personnes physiques. Les plus-values de cession réalisées sont normalement incluses dans les bénéfices. Toutefois en cas de cession totale, la plus-value est retenue pour 50% seulement de son montant si la cession a lieu dans les cinq ans de la création et pour un quart au-delà de 5 ans). Le taux applicable est de 20% ;
- **Traitements, salaires, indemnités, émoluments, et rentes viagères** : La base imposable est constituée par le total brut des rémunérations et des avantages en nature (évalués à 15% pour la fourniture gratuite de logement, et un % variable (1 à 8%) pour les autres avantages). Les salaires font l'objet d'une retenue à la source mensuelle pratiquée par l'employeur forfaitaire progressif de 10%, 20% et 30% pour des salaires annuels supérieur à 800 000 FCFA, 2 500 000 FCFA et 7 500 000 FCFA. La déclaration annuelle récapitulative correspond en principe au total des retenues à la source opérées par l'employeur pour l'année écoulée, sauf changement en cours d'année de la situation du redevable : mécanisme de restitution sous forme de crédit d'impôt pour l'employeur ;
- **Plus-values de cession d'immobilisation** : Les plus-values sont soumises à une retenue de 20 % du montant net des plus-values.

III. LA TVA

1. Champ d'application

Sont soumises à la TVA les opérations faites au Tchad par des personnes physiques ou morales, relevant d'une activité économique.

Sont assujettis à la TVA, les personnes physiques et morales, y compris les collectivités publiques et les organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel, et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique à titre onéreux.

2. Fait générateur

Le fait générateur (Article 233 du CGI révisé 2016) est constitué par :

- La livraison pour les ventes ;
- La mise à la consommation des bien et marchandises sur le territoire tchadien, telle que définie dans le Code des douanes pour les importations
- La livraison des biens et marchandises en ce qui concerne les échanges des biens et les travaux à façon ;
- L'exécution des services et travaux en ce qui concerne les prestations des services et travaux immobiliers ;
- L'encaissement du prix en ce qui concerne les autres affaires.

Par exception à ce qui précède, le fait générateur est constitué par la première utilisation ou la première mise en service, dans le cas des prestations et livraison à soi-même.

3. Exigibilité

L'exigibilité (Article 233 du CGI révisé 2016) de la TVA intervient pour :

- Les importations, lors de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;
- Les ventes, les livraisons et livraisons à soi - même, lors de la survenance du fait générateur ;
- Pour les prestations de services et les affaires réalisées avec l'Etat ou les collectivités locales, lors de l'encaissement du prix ou des acomptes.

4. Taux

- 18 % applicable à toutes les opérations taxables ;
- 0 % applicable aux exportations et aux transports internationaux y afférents
- Le taux zéro s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les services des douanes.

5. Principe général de déduction de la TVA

TVA n'est déductible que si les biens et services auxquels elle se rapporte sont nécessaires à l'exploitation.

Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le fournisseur. Pour les assujettis, la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible le même mois que celui de la réalisation des opérations imposables. Pour les fournisseurs étrangers (prestataires de services), la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible le mois suivant celui de la réalisation des opérations imposables.

Les entreprises qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisées à déduire la TVA qui a grevé les biens et services qu'ils acquièrent par application d'un prorata de déduction.

IV. DROITS D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels, progressifs ou dégressifs, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

Les droits d'enregistrement perçus sur les transactions immobilières sont calculés sur les valeurs obtenues à partir des prix indicatifs au mètre carré fixés dans le CGI. Lorsque ces valeurs sont inférieures aux valeurs portées sur les actes de ventes, ce sont ces derniers qui constituent la base de calcul.

V. AUTRES IMPOTS ET TAXES

- Taxe d'apprentissage et Taxe d'Apprentissage Elles sont assises sur la masse salariale et sont à la charge de l'employeur pour des taux respectifs de 7.5% et 1.2%. Elles sont exigibles le 15 du mois suivant.
- Contributions foncières des propriétés bâties: Il est établi annuellement, à compter du premier janvier de l'année suivant celle de l'achèvement de leur construction, une contribution sur les propriétés bâties telles que maisons, fabriques, boutiques, hangars et usines, sises au Tchad.
- Le taux de contribution est fixé à 12% pour la ville de N'Djamena et 11% pour d'autres communes.
- Contributions foncières des propriétés non bâties: Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés non bâties de toute nature, à l'exclusion de celles concédées à titre provisoire.
- Le taux d'imposition est de 21% pour la ville de N'Djamena et 20% pour d'autres communes.

VI. AVANTAGES FISCAUX

1. Champ d'application

Les contribuables (particuliers ou sociétés) qui investiront dans la République du Tchad après le 31 décembre 1967 dans les conditions fixées ci-après, bénéficieront des avantages définis à l'article 158 du CGI.

2. Les avantages fiscaux

Les exonérations et exemptions fiscales et douanières prévues par le Code Général des Impôts, le Code des Douanes ou la charte des Investissements, peuvent être accordées à la demande du contribuable par le Ministre des Finances après avis des services techniques concernés.

Toute exonération ou exemption fiscale et douanière, accordée sans avis préalable du Ministre en charge des finances ne sera pas opposable à l'administration fiscale.

3. Les régimes spécifiques

Seules donneront droit aux avantages définis à l'article 158 les sommes investies en :

■ Des réductions pour investissements:

- Construction immobilière (prix du terrain compris) ;
- Achat de matériel et de gros outillage d'une durée normale d'amortissement > 3 ans, à l'exclusion du matériel ou de l'outillage acheté d'occasion,
- Création ou extension de plantation ou aménagement de terrains destinés à l'élevage
- Apport de capitaux à des sociétés d'économie mixte.

■ Revenu des capitaux mobiliers:

Sur justification, l'impôt sur le revenu des personnes physiques déjà acquitté sur les revenus visés aux articles 61 à 78 du CGI, et inclus dans les profits déclarés par la société ou la personne morale, est imputé sur le montant de l'impôt à sa charge en vertu des dispositions du CGI.

■ Régime des sociétés mères et filiales:

Lorsqu'une société tchadienne par actions ou à responsabilité limitée possède, soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, les produits nets des actions ou parts d'intérêts de la seconde société perçus par la première au cours de l'exercice, sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, déduction faite d'une quote-part des frais et charges. Cette quote-part est fixée à 10 % du montant desdits produits.

■ Régime des plus-values:

Sont exonérés les plus-values:

- Réalisées lors de la cession de la résidence principale du contribuable ;
- Résultant de la cession des immeubles, réalisées par les contribuables imposés Les gains nets résultant de la vente ou cession : de meubles meublants, des appareils ménagers ou des voitures automobiles - de terrains à usage agricole ou forestier ;
- Résultant de l'encaissement des indemnités d'assurance consécutive à un sinistre partiel ou total sur un bien personnel ;
- Immobilières réalisées à la suite d'une déclaration d'utilité publique prononcée en vue d'une expropriation n'entraînant aucune taxation, à condition que le propriétaire prenne l'engagement de emploi de l'indemnité dans l'achat d'un ou de plusieurs biens de même nature dans un délai d'un an à compter du paiement.

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet
Exco FCA - FIDUCIAIRE CONSEIL ET ASSISTANCE
Société de Conseil Juridique et Fiscal
Rue Des Droseras Maison n°1850 Atikoumé, Lomé, Togo

&

Exco FICAO - FIDUCIAIRE CONSEIL DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Cabinet d'audit, d'expertise comptable et de conseil au Togo
31, Avenue François Mitterrand Quartier Nyékonakpoé

I. IMPOT SUR LES SOCIETES

1. Champ d'application

Sont passibles de l'impôt sur les sociétés quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés anonymes unipersonnelles, les sociétés à responsabilité limitée, les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée lorsque l'associé unique est une personne morale, les sociétés coopératives et leurs unions, et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

Sont également passibles de l'impôt sur les sociétés, sous certaines conditions, les sociétés civiles, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation, les sociétés de fait, les personnes morales, membres des groupements d'intérêt économique (GIE), les syndicats financiers, les sociétés coopératives, les groupements et leurs unions et fédérations, ainsi que les confédérations des sociétés coopératives et des groupements, les sociétés civiles professionnelles, les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux, les établissements publics, les organismes de l'Etat et les loueurs d'appartements meublés.

2. Taux de l'IS

Le taux de l'IS est fixé à 28% du bénéfice imposable.

II. IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1. Champ d'application

L'IRPP est un impôt annuel unique établi sur le revenu net global du contribuable déterminé suivant les modalités propres aux huit catégories de revenus.

2. Modalités de détermination de l'IRPP

Pour obtenir le revenu imposable, il faut déterminer le résultat net de chacune des catégories de revenus ou bénéfices en se conformant aux règles prévues pour la catégorie et déterminer par la suite le revenu global brut.

3. Différentes catégories de revenus et les régimes d'impositions correspondants

3.1. Différentes catégories de revenus

- Traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions, et rentes viagères ;
- Revenus fonciers ;
- Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ;
- Bénéfices des exploitations agricoles ;
- Bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;
- Revenus des capitaux mobiliers ;
- Rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés ;
- Plus-values de cession à titre onéreux de certains biens et droits.

3.2. Régimes d'imposition correspondants

Le résultat net supérieur à 900 000 est soumis à l'IRPP suivant un barème. Le taux applicable varie de 7% à 35%.

III. LA TVA

1. Champ d'application

Les affaires faites sur le territoire de la République du Togo par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement et d'une manière indépendante, accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou effectuent des prestations de services de toute nature et les importations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires supérieur à soixante millions (60 000 000) de francs CFA.

Peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur option du redevable :

- Les ventes et les prestations réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à soixante millions (60 000 000) de francs CFA
- L'importation, la production et la vente de produits énumérés à l'annexe du présent chapitre. L'option qui doit être formulée avant le 30 novembre s'exerce pour une période de deux (02) ans.

Toutefois, les personnes morales ou physiques exerçant une profession libérale ainsi que les titulaires de charges et offices, sont assujettis de plein droit à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé.

2. Le fait générateur

Le fait générateur de la TVA est constitué :

- Pour les biens meubles corporels et assimilés par la délivrance des biens.
- Pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme.
- Pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, par l'exécution des services ou des travaux.
- Pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien ou service.

3. Taux

Le taux de la TVA est un taux de 18% applicable à toutes les activités et à tous les produits à l'exception de ceux exonérés. Pour ce qui concerne les opérations de crédit-bail ou « leasing », le taux à appliquer aux loyers est celui du bien au moment de l'achat.

Toutefois, les biens et services énumérés ci-après sont assujettis à un taux réduit de dix pour cent (10%) :

- **Les biens** : Huile alimentaire, Sucre, Farine de céréales (maïs, blé, fonio, mil, millet, sorgho, riz), Pâtes alimentaires, Lait manufacturé, Aliments pour bétail et pour volailles, Poussins d'un jour, Matériels agricoles.
- **Les services** :
 - Prestation d'hébergement et de restauration fournis par les hôtels, les restaurants et organismes assimilés agréés, prestations réalisées par les organisateurs de circuit touristique agréés;
 - Location et réparation de matériels agricoles.

4. Principe général de déduction de la TVA

Les assujettis à la TVA sont autorisés à déduire du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations la TVA facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opérations taxables.

5. Les conditions de déductibilité de la TVA

La déduction de la TVA supportée lors des achats de biens et services est soumise au respect des conditions de forme et de fond.

6. Liquidation de la TVA et les obligations du contribuable

La TVA fait l'objet d'une déclaration souscrite au plus tard le 15 de chaque mois au titre du mois précédent.

IV. DROITS D'ENREGISTREMENT

1. Droits fixes et proportionnels

1.1. Actes relatifs aux sociétés

- Formation : Gravis
- Prorogation 2%
- Augmentation de capital 2%
- Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, provisions 5%
- Supplément pour apport immobilier 2%
- Supplément pour apport de fonds de commerce 2%
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs :
 - sur la partie de l'actif net apporté excédant le capital de la société fusionnée ou absorbée 5%
 - prise en charge du passif : 4.000 FCFA
- Cessions d'actions, de parts, de droits sociaux : 6 000 FCFA
- Cessions d'obligations négociables : 6 000 FCFA
- Dissolutions de sociétés sans transmissions de biens entre associés et autres personnes : 5.000 FCFA

Les actes et mutations réalisés par les sociétés dont le capital est constitué à 80% par des fonds publics, sont exonérés des droits d'enregistrement.

1.2. Actes relatifs aux immeubles

- Ventes d'immeubles : 5% droit d'enregistrement + 2% droit d'immatriculation + 1% taxe additionnelle
- Bail à durée limitée: 2%
- Bail à durée illimitée: 2%
- Echange d'immeubles: 9%

Les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est limitée sont assujettis à un droit de 2%.

1.3. Actes relatifs aux meubles

- Ventes de meubles 7 %
- Ventes de meubles dépendant d'une exploitation agricole (animaux, récolte): 3 %
- Ventes volontaires, ventes publiques 3 %
- Bail à durée limitée 2 %
- Bail à durée illimitée 2 %.

1.4. Actes relatifs aux fonds de commerce

- Mutation à titre onéreux de droit de bail, de fonds de commerce 12 %
- Taxe sur les marchandises neuves garnissant le fonds 3 %.

V. PROCEDURES FISCALES

1. Procédures de vérifications fiscales

Les règles relatives aux procédures de vérifications fiscales et les garanties accordées aux contribuables ont été codifiées.

Ces règles permettent des recours administratifs et judiciaires.

2. Sanctions fiscales

- Défaut de production dans les délais prescrits des déclarations : amende de 150 000 F CFA pour les contribuables relevant du système normal, 100 000 F CFA pour ceux relevant du système normal de trésorerie dont le chiffre d'affaires est supérieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA et 25 000 F CFA pour le système Minimal de trésorerie dont le chiffre d'affaires est inférieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA.
- Retard de paiement des impôts, droits, taxes : pénalité de 10% pour le 1er mois et majoration de 1% à l'expiration du 1er mois de retard.
- Présentation de déclaration faisant apparaître une base ou des éléments d'imposition insuffisants : majoration de 20% du montant des droits élundés.
- Lorsque la mauvaise foi est établie, les droits correspondant aux infractions sont majorés de 40%. Ces majorations sont portées à 60% en matière de TVA .

VI. AVANTAGES FISCAUX

1. Champ d'application

Les avantages fiscaux s'appliquent à toute entreprise existante ou nouvelle qui a obtenu son agrément au statut de la zone franche ou au code des investissements.

2. Incitations spécifiques

Les différents régimes d'incitations à l'investissement sont les suivants :

- Le Code des Investissements
- La Zone Franche Industrielle
- Les marchés publics à financement extérieur

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet
Exco EXACTT CONSULTING TUNISIE
Société d'Expertise comptable, Audit et Conseil
Rue de la Feuille d'Érable, Immeuble Emeraude Center
7ème étage-bureau B7-1, Jardins du Lac 2

I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1. Champ d'application

L'impôt sur les sociétés s'applique aux sociétés et autres personnes morales ci-après désignées exerçant leur activité en Tunisie :

- Les sociétés visées par l'article 7 du code des sociétés commerciales (les sociétés en commandites par action, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes et les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée).
 - Les coopératives de production, de consommation ou de service et leurs unions.
 - Les établissements publics et les organismes de l'Etat, des gouvernorats et des communes à caractère industriel et commercial jouissant de l'autonomie financière.
 - Les sociétés civiles s'il est établi qu'elles présentent en fait les caractéristiques des sociétés de capitaux.
 - Les coparticipants des sociétés en participation, les membres des groupements d'intérêt économique et les coparticipants dans les fonds communs de créances visés à l'article 4 du Code de l'IRPP et de l'IS lorsqu'ils ont la forme de personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.
 - Les associations qui n'exercent pas leur activité conformément aux dispositions de la législation les régissant.
 - Les personnes morales étrangères considérées comme établies lorsqu'elles exercent leur activité dans le cadre d'établissements situés en Tunisie.
- Sous réserves des conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et certains pays, sont également considérées comme établies en Tunisie, les personnes morales non résidentes en Tunisie qui y disposent de chantiers de construction ou qui y réalisent des opérations de montages ou des activités de surveillances s'y rattachant et ce quelle que soit la durée de ces chantiers, de ces opérations ou de ces activités.
- Les personnes morales non établies ni domiciliées en Tunisie qui réalisent des revenus de source tunisienne ou une plus value provenant de la cession d'immeubles sis en Tunisie ou des droits y relatifs ou de droits sociaux dans des sociétés civiles immobilières et non rattachés à des établissements situés en Tunisie, et ce en raison des seuls revenus ou plus value.

2. Taux

2.1. Le taux de droit commun : 25%

Les bénéfices réalisés par les personnes morales couvertes par le champ d'application de l'impôt sur les sociétés sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 25%, avec un minimum d'impôt de 0,2% du chiffre d'affaires local et un minimum de perception de 500 dinars dû même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires.

2.2. Le taux de 10%: Applicable pour :

- Les entreprises exerçant une activité artisanale, agricole, de pêche ou d'armement de bateaux de pêche.
- Les centrales d'achat des entreprises de vente au détail organisées sous forme de coopératives de services régies par le statut général de la coopération.
- Les coopératives de services constituées entre les producteurs pour la vente en gros de leur production.
- Les coopératives de consommation régies par le statut général de la coopération.
- Les bénéfices réalisés dans le cadre de projets à caractère industriel ou commercial bénéficiant du programme de l'emploi des jeunes ou du fonds national de la promotion de l'artisanat et des petits métiers.
- Les bénéfices provenant de l'exportation des sociétés totalement exportatrices créées avant le 1er janvier 2004 ou après le 31 décembre 2013.

2.3. Le taux de 15%

A partir de 1er janvier 2017, les sociétés, soumises à l'IS au taux de 25%, qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la BVMT bénéficient d'une réduction du taux de l'IS à 15% pour une période de 5 ans sous la condition que le taux d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30%.

2.4. Le taux de 20%

Applicable pour les sociétés dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la bourse avec un taux d'ouverture au public inférieur à 30% du capital et qui procèdent à l'ouverture de capital au public à un taux additionnel au moins égal à 20% avec un taux global d'au moins 30%.

Les opérations d'ouverture du capital doivent être réalisées au plus tard le 31/12/2019. Les sociétés commerciales et de transformation réalisant un chiffre d'affaires ne dépassant pas 1 million de dinars hors taxes, et les sociétés réalisant des activités de services ou de professions non libérales dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 500 000 dinars hors taxes.

2.5. Le taux de 35%: Applicable pour les sociétés :

- Exerçant dans le secteur financier.
- Exerçant dans le secteur des télécommunications.
- Exerçant dans le secteur des hydrocarbures.
- De services dans le secteur des hydrocarbures.
- Exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre des conventions particulières.
- De transport des produits pétroliers par pipeline.
- Exerçant dans le secteur de raffinage et de vente des produits pétroliers en gros.

Les grandes surfaces, les concessionnaires automobiles et les franchisées de marques étrangères dans le commerce de distribution à l'exception des cas d'intégration supérieure à 30%

Les mutuelles d'assurance à partir du 01 Janvier 2018

Des exonérations sont prévues à l'article 46 du Code de l'IRPP et de l'IS, ainsi pour les entreprises nouvellement créées faisant l'objet de déclarations d'investissement au cours des années 2018 et 2019

3. Base d'imposition

Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont ceux réalisés dans le cadre d'établissements situés en Tunisie et ceux dont l'imposition est attribuée à la Tunisie par une convention fiscale de non double imposition.

II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1. Champ d'application

L'impôt sur le revenu est dû par toute personne physique, quelle que soit sa situation de famille, au titre de son revenu net global.

- L'IRPP est dû par toutes personnes physiques ayant en Tunisie une résidence habituelle sur l'ensemble de ses bénéfices ou revenus réalisés pendant l'année précédente.
- L'IRPP est dû par les personnes physiques non résidentes qui réalisent des revenus ou plus-value de source Tunisienne.
- Les associés des sociétés en nom collectif, des sociétés de fait, des sociétés en commandite simple, les coparticipants des sociétés en participation et les membres des groupements d'intérêt économique, personnes physiques ou sociétés de personnes, ainsi que les membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas en fait les caractéristiques des sociétés de capitaux sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans les sociétés ou les groupements ayant une exploitation en Tunisie.
- Sont aussi personnellement soumis à l'impôt sur le revenu, les personnes physiques et les sociétés de personnes copropriétaires dans les fonds communs de créances et ce sur la base de la quote-part relative à leurs participations dans lesdits fonds.
- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu, les agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère sous réserve de réciprocité.

2. Modalité de détermination de l'IRPP

Le revenu net global servant de base à l'impôt est constitué par l'excédent du produit brut y compris la valeur des profits et avantages en nature sur les charges et dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. Ce revenu net global est constitué par le montant total des revenus nets déterminés distinctement suivant les règles propres à chacune des catégories de revenu suivantes :

- Bénéfices industriels et commerciaux ;
- Bénéfices des professions non commerciales ;
- Bénéfices de l'exploitation agricole et de pêche ;
- Traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères ;
- Revenus fonciers ;
- Revenus des valeurs mobilières et des capitaux mobiliers ;
- Autres revenus.

Le revenu net ainsi constitué tient compte du déficit constaté dans l'une des catégories du revenu dégagé par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises. Si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, le reliquat du déficit est reporté successivement, sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la 5^{ème} année inclusivement.

3. Taux et barème de l'impôt

L'IRPP est calculé en application du barème suivant :

Tranches	Taux	Taux effectif de la limite supérieure
0 à 5 000 dinars	0%	0%
5 000,001 à 20 000 dinars	26%	19,50%
20 000,001 à 30 000 dinars	28%	22,33%
30 000,001 à 50 000 dinars	32%	26,20%
Au delà de 50 000 dinars	35%	-

Contribution sociale solidaire (CSS) (art.53):

Sont soumises à la CSS au taux de 1%, au titre des revenus et bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2018, les personnes physiques soumises l'IRPP selon le barème, les entreprises et les sociétés qu'elles soient soumises ou non à l'IS.

Contribution conjoncturelle pour les banques et établissements financiers (Art.52):

Sont concernées par cette mesure les banques et établissements financiers à l'exception des établissements de paiement, les compagnies d'assurance et de réassurance. La contribution est calculée sur la même base que l'IS, au taux de 5% en 2018 et 4% en 2019 avec un minimum de 5 000 dinars.

III. LA TVA

La TVA est un impôt général sur la consommation qui s'applique aux livraisons de biens faites en Tunisie, aux services utilisés en Tunisie et au droit cédé ou objet loué exploités en Tunisie.

Les opérations d'exportation sont par conséquent exonérées de la TVA à la vente sans pour autant priver l'exportateur du droit de déduction de la TVA supportée à raison des achats de biens et services liés à l'exportation. On distingue entre :

- Les opérations imposables par nature.
- Les opérations imposables par détermination de la loi.
- Les opérations imposables par option.

1. Le fait générateur

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

- Pour les importations, par le dédouanement de la marchandise.
- Pour les ventes, par la livraison de la marchandise.
- Pour les prestations de service, par la réalisation du service ou par l'encaissement du prix ou des acomptes.
- Pour les travaux immobiliers, par l'exécution partielle ou totale de ces travaux.
- Par l'encaissement au titre des marchés conclus avec l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et établissements publics.

2. Taux

La TVA comprend 3 taux nominaux :

- Le taux réduit de 7% applicable aux produits énumérés par le tableau B annexé au code de la TVA.
- Le taux intermédiaire de 13% qui frappe un nombre limité de produits, figurant au tableau B bis annexé au code de la TVA.
- Le taux normal de 19% qui s'applique de façon résiduelle aux produits qui ne figurent sur aucun autre tableau c'est-à-dire aux produits qui ne sont pas exonérés et qui ne sont soumis ni au taux réduit de 7%, ni au taux intermédiaire de 13%.

3. Principe général de déduction de la TVA

La taxe sur la valeur ajoutée qui a effectivement grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations taxables ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée retenue à la source. La déduction de la TVA sur les acquisitions de biens et services est donc réservée aux assujettis pour les opérations imposables et assimilées qu'ils réalisent, alors que la TVA retenue à la source est systématiquement déductible.

Le bénéfice du droit à déduction est subordonné à la justification du paiement de la TVA par des pièces justificatives régulières et probantes à savoir :

- Une facture d'achat.
- Les documents douaniers.
- L'acquiescement de la taxe sur les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même.

4. Le régime suspensif

Les assujettis dont l'activité s'exerce à titre exclusif ou à titre principal en vue de l'exportation ou des ventes en suspension, peuvent bénéficier du régime suspensif de la TVA pour leurs acquisitions de biens et services donnant droit à déduction.

IV- CODE DE L'INVESTISSEMENT

La loi 71-2016 du 30 septembre 2017 qui a abrogé le code des Incitations aux Investissements, a pour objectif est la promotion de l'investissement et l'encouragement de la création d'entreprises et de leur développement conformément aux priorités de l'économie nationale.

Elle fixe le régime juridique de l'investissement réalisé par des personnes physiques ou morales, résidentes ou non résidentes, dans tous les secteurs d'activités économiques selon la Nomenclature d'Activités Tunisienne.

Les investissements d'intérêt national bénéficient des incitations suivantes :

- Une déduction des bénéfices de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de dix ans,
- Une prime d'investissement dans la limite du tiers du coût d'investissement y compris les dépenses des travaux d'infrastructures intra-muros
- La participation de l'État dans la prise en charge des dépenses d'infrastructure.

La loi 8-2017 du 14 février 2017 relative aux avantages fiscaux au titre de :

- Le développement régional
- Le développement agricole
- L'export
- Les activités de soutien et de la lutte contre la pollution
- Les entreprises nouvellement créées
- Les réinvestissements en dehors de la société dans le capital initial ou son augmentation
- L'encouragement des nouveaux promoteurs
- Les investissements de développement

Ces articles prévoient plusieurs avantages et incitations dont notamment la déduction totale ou partielle de la base imposable des revenus et bénéfices provenant de ces activités pendant une période allant jusqu'à 10 ans et la déduction totale ou partielle de la base imposable des bénéfices réinvestis dans la création ou l'augmentation de capital de ces projets.

EXCO AFRIQUE

Immeuble FIDAF Rue Lagunaire N° 840 01 BP 663
Cotonou, Bénin
Tél : 229 21 31 82 30

Président : M. Youssoupha DIALO
Email : yousoupha.Diallo@excoafrique.com

Administrateur Délégué : M. Tarek ZOUARI
Email : tarek.zouari@excoafrique.com





Audit
Expertise Comptable
Conseil
Juridique & Fiscal
Social
International

www.excoafrique.com

